REPUBLIQUE FRANCAISE

Département Isère

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE BOUVESSE-QUIRIEU
Séance du 3 Mars 2026

NOMBRE DE MEMBRES

Membres du Conseil Municipal en en exercice	Membres du Conseil Municipal présents	Nombre de pouvoir	Membres du Conseil Municipal qui ont pris part à la délibération
16	16	0	15

Date de la convocation
24/02/2026

N° 11 -2026

L'an deux mil vingt-six et le trois mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Frédéric GONZALEZ, Maire.

Membres du Conseil Municipal présents :
Mmes : Angélique SIMON, Myriam BLAEVOET, Violaine KANMACHER, Sylvie FOURNIÉ, Stéphanie PROST, Karine RHONE, Bochra KINGET, Lorène LAX-COMERRO.
MM : Frédéric GONZALEZ, Romain TEILLON, Serge BORDEL, Joël GARÇON, Frédéric JOIRON, Thierry MERLE, François ALMODOVAR, Eric VIENOT DE VAUBLANC.

Membres du Conseil Municipal absents : NEANT

M. Serge BORDEL a été désigné secrétaire de séance et Mmes JUGE Gaëlle et LUTTRIN Julie en tant qu'auxiliaires.

OBJET : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

Monsieur le Maire rappelle le contexte :

Le 21 février 2023, le Conseil Municipal a prescrit par délibération N°10-2023 la révision générale du plan local d'urbanisme sur l'ensemble de la commune de Bouvesse-Quirieu, avec pour objectifs :

Habitat et développement urbain :
- Limiter la consommation d'espace et optimiser le potentiel réhabilitable dans le tissu urbain, quelle que soit la destination
- Maintenir le niveau d'équipements et le compléter pour attirer les jeunes et répondre aux besoins de la population vieillissante
- Rénover l'habitat existant
- Proposer des nouvelles formes d'habitat en adéquation avec les attentes et la baisse de consommation foncière

Economie et Tourisme :
- Permettre le maintien et le développement des commerces de proximité
- Diversifier et améliorer l'offre touristique,
- Fluidifier la circulation et permettre aux touristes de passage de s'arrêter

Mobilité :
- Favoriser les déplacements doux au centre village, entre les hameaux et vers les pôles générateurs,
- Revaloriser la traversée du centre village

Agriculture :
- Préserver l'activité agricole.

Tout cela en préservant le paysage identitaire de la commune.

Ces objectifs ont été pris en compte dans le projet de PLU, à chaque phase de sa révision (diagnostic, PADD et traduction réglementaire).

Certifié exécutoire par publication
Le

Reçu en Sous-Préfecture
Le

La révision du PLU a également eu pour but de rendre le document d'urbanisme compatible avec les évolutions législatives et réglementaires (lois ALUR, climat et résilience...) ainsi qu'avec les documents-cadres et notamment avec le SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) de la région Auvergne Rhône-Alpes et le ScoT (Schéma de cohérence territoriales) des Boucles du Rhône en Dauphiné (SYMBORD).

La procédure a débuté par la réalisation d'un diagnostic et s'est ensuite poursuivie par les réflexions sur le projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Un débat a eu lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) en date du 4 Avril 2024.

3 axes ont été identifiés :

1-AFFIRMER BOUVESSE-QUIRIEU EN TANT QUE PÔLE RELAIS EN ACCOMPAGNANT SON DÉVELOPPEMENT DÉMOGRAPHIQUE

A. Accompagner/permettre un développement démographique affiché par le SCOT
B. Renforcer la centralité en confortant le rôle de Bouvesse-Quirieu comme village
C. Garantir la mixité fonctionnelle du territoire de Bouvesse-Quirieu
D. Accompagner le développement des exploitations agricoles
E. Peser davantage dans le tourisme de l'entité géographique

2. PRÉSERVER ET VALORISER L'ATTRACTIVITÉ ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE DU TERRITOIRE

A. Préserver et valoriser la Trame Verte et Bleue et les réservoirs de biodiversité
B. Préserver les espaces à enjeux paysagers.
C. Préserver les espaces forestiers dont les forêts anciennes
D. Valoriser les entrées de zones d'habitat et les vues sur les silhouettes urbaines
E. Protéger et valoriser le patrimoine
F. Stationnement

3. LIMITER L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE L'URBANISATION

A. Limiter la consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
B. Limiter l'imperméabilisation et protéger le cycle de l'eau.
C. Veiller à l'intégration paysagère des projets
D. Insérer la commune dans les transitions environnementales et énergétiques.
E. Encourager les mobilités alternatives à la voiture individuelle
F. Prendre en compte les risques divers et nuisances

Par délibération N°30-2025 en date du 24 Juin 2025, le conseil municipal a arrêté le projet de PLU et a dressé le bilan de la concertation.

Le projet de PLU a été soumis pour avis aux personnes publiques associées.
Une enquête publique s'est déroulée du 21 Novembre 2025 au 23 Décembre 2025 ;

Cette enquête publique a permis aux habitants de consulter et de s'exprimer sur le projet de PLU avant son approbation définitive par le Conseil Municipal.

Deux documents sont joints à la présente délibération :

- Un document qui synthétise les réponses apportées aux avis des PPA et aux observations dans le cadre de l'enquête publique
- Un document qui synthétise les principales évolutions apportées au dossier de PLU arrêté suite à la consultation des PPA et à l'enquête publique (extrait du rapport de présentation)

Monsieur le Maire précise que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet.

La commissaire enquêtrice désignée par le Tribunal administratif a rendu dans son rapport et ses conclusions, un avis FAVORABLE sur le dossier.

Au vu de ces éléments, le Maire propose au conseil municipal d'approuver le projet de PLU tel qu'annexé à la présente délibération.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R 123-33,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L103-2 à L103-4 et L103-6 ; L104-1 à L104-3 ; L132-7, L132-7 et L132-11 ; L.151-1 à L153-30 ; R.151-1 et suivants ;

VU la délibération N°10-2023 du conseil municipal en date du 21 Février 2023 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation prévue à l'article L103-4 du code de l'urbanisme ;

VU le débat du conseil municipal du 5 Avril 2024 sur les orientations du PADD

VU la délibération N° 30-2025 du conseil municipal en date du 24 Juin 2025 arrêtant le projet de PLU et dressant le bilan de la concertation ;

VU l'arrêté municipal en date du 28 Octobre 2025 mettant le projet de P.L.U. à l'enquête publique du 21 Novembre 2025 au 23 Décembre 2025 ;

CONSIDERANT les remarques émises par les Personnes Publiques Associées,

CONSIDERANT l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale,

CONSIDERANT l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

CONSIDERANT l'avis FAVORABLE de la commissaire enquêtrice ainsi que son rapport et ses conclusions transmis à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 Novembre 2025 au 23 décembre 2025.

CONSIDERANT que les observations émises par les Personnes publiques associées et les résultats de l'enquête publique ont nécessité d'apporter au projet de PLU révisé des modifications ne remettant pas en cause l'économie générale du projet,

CONSIDERANT que la révision du PLU telle qu'elle est présentée au conseil municipal est prête à être approuvée ;

M. Eric VIENOT DE VAUBLANC s'est retiré et ne participe pas au vote.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, et après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité (15 voix, M. VIENOT DE VAUBLANC n'ayant pas pris part au vote) :

DECIDE d'approuver la révision du PLU de BOUVESSE-QUIRIEU, modifié en tenant compte des avis des personnes publiques associées et des modifications suite à l'enquête publique, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

PRECISE que cette délibération sera notifiée à Monsieur Préfet de l'Isère.

INDIQUE que, conformément aux articles L153-23, R153-20, R153-21 et R153-222 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage pendant un mois en Mairie de BOUVESSE-QUIRIEU – Mention de cet affichage sera insérée dans un journal officiel diffusé dans le département
- D'une publication sur le site internet de la commune de BOUVESSE-QUIRIEU
- D'une publication sur le Portail National de l'Urbanisme (GEOPORTAIL DE L'URBANISME)

PRECISE que l'ensemble du dossier de PLU sera consultable sur le Portail National de l'Urbanisme (GEOPORTAIL DE L'URBANISME) et en Mairie de BOUVESSE-QUIRIEU aux jours et heures habituels d'ouverture au public,

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des opérations et à signer tout document se rapportant à cette affaire ;

Sont annexés à la présente délibération les documents suivants :

- Un document qui synthétise les réponses apportées aux avis des PPA et aux observations dans le cadre de l'enquête publique
- Un document qui synthétise les principales évolutions apportées au dossier de PLU arrêté suite à la consultation des PPA et à l'enquête publique (extrait du rapport de présentation)
- Dossier d'approbation du PLU

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus, et après lecture faite les membres du Conseil Municipal présents ont signé au registre des délibérations.
Pour copie conforme,
En Mairie de Bouvesse-Quirieu,

Le Maire,
M. Frédéric GONZALEZ

MAIRIE DE BOUVESSE-QUIRIEU (Isère)

Le secrétaire de séance,
M. Serge BORDEL

MODIFICATIONS POST-ENQUÊTE PUBLIQUE ET AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Annexe 1 : MODIFICATION POST ENQUETE - Extrait Rapport d'Analyse

Cette partie présente l'ensemble des modifications dans le cadre de la prise en compte des avis des Personnes publiques associées et des demandes réalisées dans le cadre de l'enquête publique.

1. MODIFICATIONS DU RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le diagnostic démographique et habitat a été complété des dernières données du recensement.
Les justifications ont été mises à jour et complétées pour prendre en compte l'évolution des chiffres liée aux modifications demandées dans le cadre des avis PPA et de l'enquête publique.

2. MODIFICATIONS DU P.A.D.D

Suite à la demande du Département, le PADD est modifié au point 1/ affirmer Bouvesse Quirieu en tant que pôle relais en accompagnant son développement démographique par un point précisant l'amélioration des communications numériques.

3. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT ECRIT

En rouge les modifications

A. Prise en compte de l'avis du SCOT

Plusieurs ajustements ont été réalisés pour une bonne compréhension :

↘ **Article UB1.2 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités.**
• Les constructions, travaux et modifications d'équipements d'intérêt collectif et services publics à destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés et dans la limite de 20m² d'emprise au sol.
• En zone Ub, les constructions de commerce et activités de services à destination d'artisanat et commerce de détail sont autorisées à condition de ne pas être source de nuisances sonores et olfactives pour l'habitat et ne pas dépasser 50 m² de surface de plancher.

↘ **Articles UC1.2 / Ud1.2 / Uh1.2 / Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités.**
• Les constructions d'équipements d'intérêt collectif et services publics à destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisées dans la limite de 20m² d'emprise au sol.

↘ **Ue1.2- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités**
En zone Ue1 :
- Les constructions de commerce et activités de services à destination d'artisanat et commerce de détail sont autorisées à condition d'être dans le volume existant ou en extension d'un commerce de détail existant.

↘ **Ur.1.2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités**
• Les constructions d'habitation, dont le changement de destination vers l'habitat, sont autorisées à condition d'être dans le volume existant des constructions existantes.
• Les constructions d'équipements d'intérêt collectif et services publics à destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisées dans la limite de 20m² d'emprise au sol.
• Les constructions d'autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires destinées au centre de congrès et d'exposition sont autorisées à condition d'être dans le volume existant.

↘ **Ap.1.2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités**
• Seuls les remblais pour des projets liées et nécessaires à l'activité agricole peuvent être autorisés. La réalisation des remblais doit justifier en quoi ces moyens vont pouvoir améliorer l'exploitation agricole du site avec un suivi agronomique.

↘ **As.1.2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités**

• Les constructions d'exploitations agricoles et forestières destinées aux activités agricoles à condition que la construction agricole ou forestière soit existante et non l'activité.

• L'extension des constructions d'habitations dans la limite de 30% de surface de plancher, sont autorisées à condition de ne pas compromettre l'activité agricole de l'exploitant ou la qualité paysagère, et dans la limite de 200m² de surface de plancher au total.

• Les constructions, travaux et modifications d'équipements d'intérêt collectif et services publics à destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés et dans la limite de 20m² d'emprise au sol.

• Les dépôts de matériaux sont interdits. Seuls les remblais pour des projets liées et nécessaires à l'activité agricole peuvent être autorisés. La réalisation des remblais doit justifier en quoi ces moyens vont pouvoir améliorer l'exploitation agricole du site avec un suivi agronomique.

↘ **An.1.2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités**

• Les constructions travaux et modifications d'équipements d'intérêt collectif et services publics à destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés et dans la limite de 20m² d'emprise au sol.

• Seuls les remblais pour des projets liées et nécessaires à l'activité agricole peuvent être autorisés. La réalisation des remblais doit justifier en quoi ces moyens vont pouvoir améliorer l'exploitation agricole du site avec un suivi agronomique.

↘ **N.1.2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités**

• Les constructions, travaux et modifications d'équipements d'intérêt collectif et services publics à destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisées et dans la limite de 20m² d'emprise au sol.

↘ **Ncp.1.2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités**

• Les constructions d'équipements d'intérêt collectif et services publics à destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisées dans la limite de 20m² d'emprise au sol.

↘ **N.1.2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités**

• Les constructions, travaux et modifications d'équipements d'intérêt collectif et services publics à destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés et dans la limite de 20m² d'emprise au sol.

B. Prise en compte de l'avis du Préfet

↘ **Risques naturels**

Les références au PPRI sont modifiées pour faire référence au PSS valant PPRI aux articles 1.2 des les zones concernées :

• Les constructions et installations devront respecter le Plan des Surfaces Submersibles valant Plan de prévention des Risques dont le périmètre est affiché aux documents graphiques. Dans les secteurs de risques en hachurés en bleu et rouge liées aux crues de cours d'eau, certaines constructions et installations sont autorisées à condition de respecter les prescriptions et recommandations générales et de l'aléa « C » annexées au règlement écrit.

• An.1.2 /Ui 1.2 / - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

Les constructions et installations devront respecter le Plan des Surfaces Submersibles valant Plan de prévention des Risques dont le périmètre est affiché aux documents graphiques.

↘ **Zone économique**

Revoir le règlement de la zone Ue/Ue1 pour les destinations entrepôts et industrie :

Autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires	industrie	A en Ue		I en Ue1
	entrepôt	A en Ue	AC en Ue1	
	bureau			I
	centre de congrès et d'exposition			I
	cuisine dédiée à la vente en ligne			I

En zone Ue1 : Les constructions d'autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires à destination d'entrepôt sont autorisées à condition d'être existantes.

C. Prise en compte de l'avis de la MRAE

↘ **En zones A et N, la hauteur au faîtage d'une construction réalisée en extension d'une habitation existante ne pourra dépasser 7m**

La hauteur maximum des constructions principales sera de :
- 7m00 pour les toitures à pans. Les éléments de superstructures ne sont pas comptabilisés (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures) dans une limite de 1m50.
- 3m50 pour les toitures terrasses.
- 3m50 pour les annexes.

D. Prise en compte de l'Agence Régionale de la Santé

Un paragraphe est ajouté pour prendre en compte la trame ajouté au document graphique présentant la DUP du captage du bois du four :

En zones As et Nn :

• Dans les secteurs repérés aux documents graphiques comme secteurs de protection de captage des eaux, toutes constructions et tout aménagement non liés à la protection des captages est interdit.

En zone Nt :

• Dans les secteurs repérés aux documents graphiques comme secteurs de protection de captage des eaux, toutes nouvelles constructions et tout nouvel aménagement non liés à la protection des captages est interdit.

E. Prise en compte de RTE

Les ouvrages RTE traversent les zones Ub1, An, As, N, Nca, Nn, Nt. Le règlement écrit est modifié dans ces zones :

↘ **Interdiction et limitations**

Les constructions, travaux et modifications d'équipements d'intérêt collectif et services publics à destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisées et dans la limite de 20m² d'emprise au sol.

↘ **Hauteur**

La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

↘ **Mouvements de terrain**

Les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

F. Avis de la CDPENAF

Pour les annexes en Np : les conditions d'emprise au sol et de densité peuvent être autorisées dans la limite de 30 m² maximum d'emprise au sol (total des annexes, y compris existantes, hors piscine) : le paragraphe a

été modifié et il n'y aura pas de nouvelles annexes dans le parc du château.
En zone Ncp limiter les emprises au sol : le paragraphe a été modifié pour comptabiliser les annexes existantes.

Justifier la zone Nl non aménagée sur le plateau sportif ou la supprimer : Cette zone de 1700 m² est destinée aux activités de plein air à proximité des équipements sportifs existants (pumptrack); l'objectif est de compléter l'offre de sports et loisirs sur le plateau sportif et scolaire qui offre des stationnements existants et un accessibilité pour tous ans la centralité.

G. Requête enquête publique

↘ **Suite à une demande concernant un projet de réalisation de piscine, il a été jugé qu'il était nécessaire de clarifier les règles entre annexes et piscines notamment dans le cadre de l'artificialisation. Ainsi aux article 2 il est précisé des zones U:**

- Les annexes et extensions sont limitées à une emprise au sol de 30m² au total sur l'unité foncière, piscines comprises, à partir de la date d'approbation du PLU du 03 mars 2026.
- Les annexes, piscines comprises, devront être isolées des constructions existantes dans la limite de 20m² de d'emprise au sol par annexe et dans une limite de 30m² de surface de plancher cumulée, à partir de la date d'approbation du PLU du 03 mars 2026.

- **en zones N, Ncp** : Les annexes isolées ou accolées aux constructions d'habitations existantes, piscines comprises, doivent être implantées dans un périmètre de 10m autour de la construction principale, dans la limite de 20m² d'emprise au sol par annexe et dans une limite de 30m² d'emprise au sol cumulée à partir de la date d'approbation du PLU du 03 mars 2026.

↘ **Prise en compte des requêtes concernant les carrières**
Dans la zone Nca, à l'artile interdiction et limitations sont ajoutés les paragraphes suivants :
- Sont admis les activités d'extraction de matériaux, les activités de traitement des matériaux ainsi que les dépôts ou le stockage de matériaux inertes soumis à autorisation, enregistrement, ou déclaration au titre des installations classées, qu'il s'agisse de nouveaux projets, de projets d'extension ou de projets de renouvellement.

- Sont admis les travaux, ouvrages et installations techniques de transport des matériaux nécessaires à l'activité d'extraction de carrières soumis à autorisation, enregistrement, ou déclaration au titre des installations classées, qu'il s'agisse de nouveaux projets, de projets d'extension ou de projets de renouvellement.

Les paragraphes concernant la trame TVB affichée aux documents graphiques sont ajoutés car manquants :
- **En zones N et Nca :**

Forêts présumées anciennes
Sont interdits :
-changement d'occupation du sol (défrichement) ;
-coupe rase.

sont admis :
-Changement d'occupation du sol (défrichement*) pour les travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, de gaz, d'électricité et de télécommunication ou strictement nécessaire à la continuité d'une activité préexistante à la date d'approbation du PLU ;
-coupe rase : préalablement prévue à la date d'approbation du PLU par : ▪ un document d'aménagement (L212-2 du Code Forestier (CF)) ; un plan simple de gestion agréé (L312-2 et L312-3 CF) ; un règlement type de gestion (L122-5 et L124-1 CF) ou un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé (L124-2 CF) ;
-une autorisation de coupes (L124-5, L312-5 et L312-9 CF) ;
-justifiée par une impasse sanitaire définie comme un état de santé des arbres très fortement compromis et par une absence de régénération naturelle de qualité et suffisante.

- **En zone Nca**

Prairies sèches

Est interdite la réduction des prairies sèches.

Est admise la réduction des prairies sèches pour des travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, d'électricité et de télécommunication

Forêts alluviales du Rhône

Sont interdits :

- affouillement, drainage, assèchement, remblaiement et imperméabilisation ;
- changement d'occupation du sol (défrichement) ;
- coupe rase pour ne pas déstabiliser les berges (pour réduire l'érosion et pour conserver les micro-habitats pour la faune) ;
- abattage pour ne pas déstabiliser les berges (pour réduire l'érosion et pour conserver les micro-habitats pour la faune) ;
- plantation de résineux et de peuplier.

sont admis :

- affouillement, remblaiement et imperméabilisation pour : travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, de gaz, d'électricité et de télécommunication ;
- changement d'occupation du sol (défrichement) pour : mise en sécurité des digues ;
- coupe rase des espèces exotiques envahissantes menée de telle sorte à limiter le risque de dissémination des espèces.

Forêts présumées anciennes

Sont interdits :

- changement d'occupation du sol (défrichement) ;
- coupe rase.

sont admis :

- Changement d'occupation du sol (défrichement*) pour les travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, de gaz, d'électricité et de télécommunication ou strictement nécessaire à la continuité d'une activité préexistante à la date d'approbation du PLU ;
- coupe rase : préalablement prévue à la date d'approbation du PLU par : ▪ un document d'aménagement (L212-2 du Code Forestier (CF)) ; un plan simple de gestion agréé (L312-2 et L312-3 CF) ; un règlement type de gestion (L122-5 et L124-1 CF) ou un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé (L124-2 CF) ;
- une autorisation de coupes (L124-5, L312-5 et L312-9 CF) ;

-justifiée par une impasse sanitaire définie comme un état de santé des arbres très fortement compromis et par une absence de régénération naturelle de qualité et suffisante.

Tourbières

Sont interdits :

-affouillement, drainage, assèchement, remblaiement et imperméabilisation ;
- plan d'eau ;
- changement d'occupation du sol (défrichement) ;
- coupe rase ;
- abattage ;
- plantation de résineux et de peuplier.

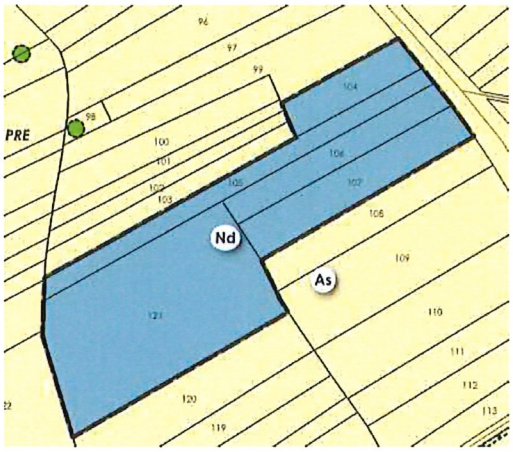
sont admis :

- les travaux qui contribuent à préserver les tourbières comme les interventions mécaniques et travaux de broyage visant à lutter contre leur embroussaillement ;
- les coupes rases des espèces exotiques envahissantes menée de telle sorte à limiter le risque de dissémination des espèces.

8. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT GRAPHIQUE

A. Prise en compte des avis de la MRAE et CDPENAF

La zone Nd est réduite à la zone exploitée :

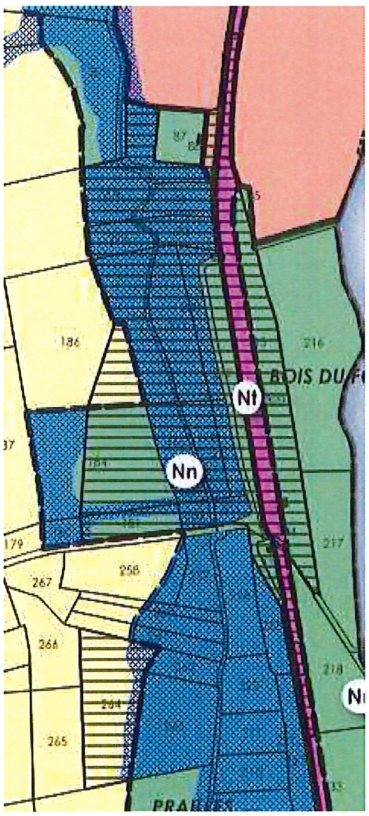


B. Prise en compte de l'avis du Préfet

- **Le tableau d'emplacement réservé a été ajouté aux documents graphiques**
- **Une trame présentant les bandes de recul le long des axes à grande circulation a été ajoutée.**
- **La zone Nd a été réduite pour ne prendre en compte que la zone réellement exploitée**

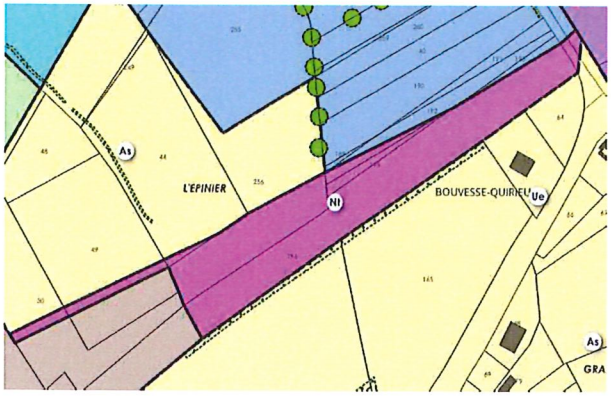
C. Prise en compte de l'Agence Régionale de la Santé

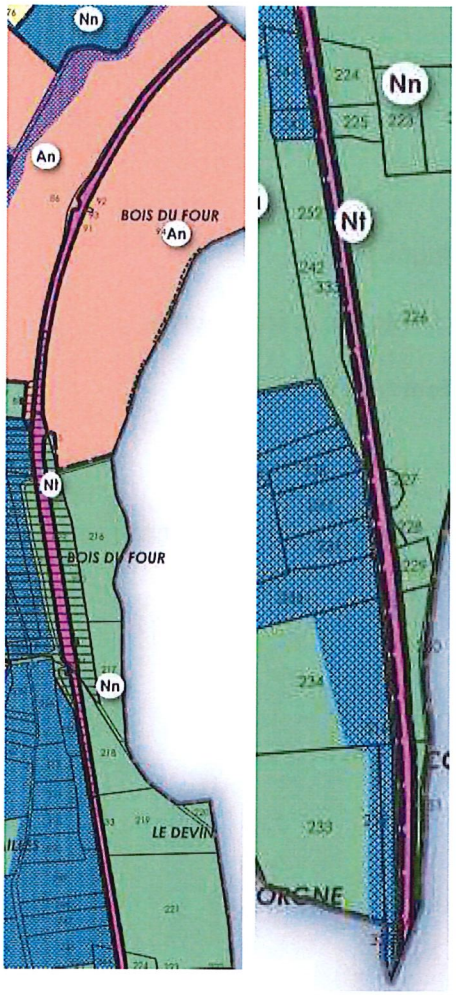
Une trame est ajoutée, au titre de l'article R151-31 du code de l'urbanisme pour prendre en compte la trame ajouté au document graphique présentant la DUP du captage du bois du four :



D. Requête enquête publique

↘ **La zone Nt est corrigée pour prendre en compte l'intégralité du tapis de transport existant**





↘ **Un sous-secteur Ne autorisant les équipements d'intérêt collectif sans limite de surface afin d'accueillir les postes électriques.**

Dans le cadre du projet Rhône Décarbonation il est nécessaire de permettre ces installations

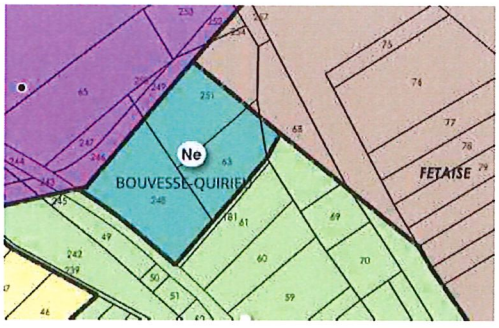
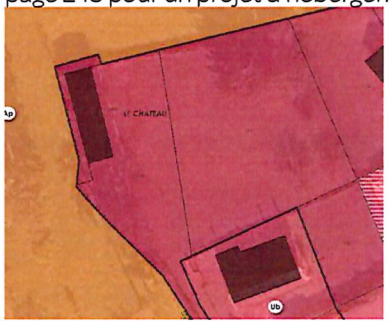


TABLEAU DES SURFACES

zones	surfaces en m²	
A	88 936 m²	8 846 714 m²
An	1 483 155 m²	
Ap	151 008 m²	
As	7 123 615 m²	
AU	7761 m²	7761 m²
N	3 496 255 m²	7 766 295 m²
Nca	2 664 533 m²	
Ncp	10 341 m²	
Nd	22 787 m²	
Ne	9496 m²	
Nj	365 m²	
Nl	51 136 m²	
Nn	1 411 047 m²	
Np	35 338 m²	
Nt	64 997 m²	
Ua	58 564 m²	1 107 479 m²
Ub	407 306 m²	
Uc	14 222 m²	
Ud	26 401 m²	
Ue	102 575 m²	
Uep	86 779 m²	
Uh	69 312 m²	
Ui	323 022 m²	
Ur	19 298 m²	

MAIRIE DE BOUVESSE-QUIRIEU (Isère)

Réponse aux avis Personnes Publiques Associées

PPA	REMARQUES	Réponse et prise en compte
Département	**Mobilités** La RD1075 classée R1 + « route d'intérêt régional » est traversée par une trame « forêts présumées anciennes » qui pourrait contraindre des aménagements de sécurisation et d'entretien de cette voie. Le PLU ne vient pas préciser si ce type de protection correspond à des espaces boisés classés ou des éléments paysagers. En l'absence de définition juridique précise, il serait opportun d'ajouter la possibilité de réaliser des travaux nécessaires aux infrastructures routières dans le règlement. **Action sociale** Les enjeux liés à la nécessaire diversification du parc de logements sont bien identifiés mais sans suivi de traduction réglementaire. Les logements locatifs sociaux ne sont imposés que dans 2 zones, dont la zone UC qui en détient 100 %. La commune doit poursuivre le développement de son parc locatif en adaptant la production au profil des demandeurs et au parcours résidentiel des ménages. Il aurait été intéressant de préciser les intentions de projet sur le foncier communal.	**Mobilités** Cette trame est en lien avec la trame verte et bleue du territoire et non un espace boisé classé qui rendrait la gestion des abords de la RD difficile. Le règlement écrit précise que sont admis le changement d'occupation du sol (défrichement) pour les travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, de gaz, d'électricité et de télécommunication ou strictement nécessaire à la continuité d'une activité préexistante à la date d'approbation du PLU. Il pourrait être préciser en complément «pour les travaux nécessaires aux réseaux de voirie» **Action sociale** Les logements locatifs sociaux sont imposés en zones : - UC : toute opération devra présenter 100% de logements sociaux. - AU : l'opération devra comporter au minimum 20% de logements sociaux. Le rapport de présentation précise que les parcelles communales 138 et 175 font l'objet d'un paragraphe page 245 pour un projet d'hébergement intergénérationnel  - Ce secteur densifiable géré par l'OAP 1 dans la centralité, est communal et fait déjà l'objet d'une densité de 50 lgt /ha. 

PPA	REMARQUES	Réponse et prise en compte
	Très Haut Débit Le PLU pourrait faire mention de l'amélioration des communications numériques dans le PADD comme cela est exigé par l'article L 151-5 du Code de l'urbanisme.	Le PADD a été complété sur ce point qui n'est pas de nature à modifier l'équilibre général du projet
INAO	- A noter que la zone Nd pour le dépôt de matériaux inertes, impacte outre des secteurs déjà anthropisés, de nouvelles parcelles agricoles cultivées et déclarées au RPG. Toutefois, ces parcelles ne sont pas revendiquées en bio. - en cas de changements de destination des bâtiments en zone agricole et /ou naturelle, ils ne devront pas compromettre l'activité agricole, - en cas de développement de l'urbanisation au contact de parcelles agricoles, des mesures de préservation (haies anti dérive, reculs, etc ...) devront être prévues à charge des pétitionnaires et sur l'emprise de leur tènement et non pas à charge des agriculteurs ni sur leurs surfaces de production afin de respecter les zones de non-traitement (ZNT), - Il convient de veiller au maintien des sièges d'exploitation en zone agricole afin de garantir leur évolution et leur pérennité, - Les espaces boisés classés ne doivent pas compromettre les activités agricole et sylvicole.	Cette zoe Nd a été réduite. Le règlement écrit précise déjà en zones A et N : «Les constructions repérées peuvent faire l'objet de changement de destination à condition de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site». Les zones de non-traitement font l'objet d'une réglementation par la distance. Une zone spécifique est dédiée aux constructions agricoles. Cette dernière tient compte des projet et laisse suffisamment de potentiel à chaque exploitation pour s'agrandir. D'autant plus qu'elles sont éloignées des habitations. Le PLU ne dispose pas d'espace boisé classé, uniquement une trame TVB «forêts présumées anciennes»
SCOT	**Page 13** : Il y a une incohérence avec les chiffres de consommation d'ENAF indiqués page 217 dans les justifications.	Extrait du rapport de présentation : page 218 : «La consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF) entre 2011 et 2021 a été d'environ 6.8ha hors constructions agricoles. La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) a été d'environ 2.48 ha entre fin 2021 et 2024. La commune doit donc calibrer son P.L.U dans le cadre d'une consommation des ENAF d'environ 0.92 ha à échéance 2031.» page 13 : «La consommation des ENAF ne prend pas en compte la consommation liée aux constructions à destination agricole. Au total, elle a été de 6.8 ha».

PPA	REMARQUES	Réponse et prise en compte
SCOT	**Page 28** : Il y a une erreur dans la phrase au-dessus du graphique. **Page 28-29-30** : L'ajout de tableaux reprenant les chiffres bruts des évolutions commentées (population, répartition par age, contribution des soldes migratoires et naturels à la croissance démographique) semble nécessaire à la compréhension des valeurs commentées. **Page 31** : Malgré le titre, il n'est pas fait état de la population active, de sa part, de sa répartition socioprofessionnelle... **Page 32** : Les chiffres mériteraient d'être actualisés pour la sécurité juridique du document (les valeurs 2022 sont disponibles sur le site de l'INSEE). Si le règlement assure bien la préservation des commerces existants et n'autorise leur changement de destination que pour des services destinés à l'accueil du public, il est nécessaire d'ajouter une carte au rapport de présentation les localisant, et conformément aux orientations du SCoT de les localiser dans les documents graphiques. **Page 33** : Des compléments semblent nécessaires sur les équipements publics complétés d'une carte d'illustration de leur localisation. Cette carte pourrait par ailleurs également faire figurer l'offre de commerces (en complétant par exemple la carte de la page 49). **Page34** : Une carte localisant les zones d'activités artisanale et commerciale avec une analyse quant à leur capacité d'accueil de nouvelles activités serait la bienvenue. **Page 35** : Le diagnostic agricole mériterait d'être complété de données chiffrées relatives aux cartes présentées ainsi que sur l'évolution des surfaces agricoles et des exploitations. **Page 40** : Les données doivent être complétées des données sur l'origine destination des actifs (ou dans la partie relative aux actifs (P.31) et par ailleurs mentionnés dans l'évaluation environnementale (P.179)	Les données ont été mises à jour

PPA	REMARQUES	Réponse et prise en compte
	Page 211 : Il subsiste une indication « Attendre étude SCE sur mobilités » qui doit soit être complétée soit supprimée. **Page 218** : Il y a une incohérence avec les chiffres de consommation d'ENAF indiqués page 13 du rapport de présentation.	> cette page est un extrait du document de travail réalisé avant l'élaboration du PADD. Mais cette annotation peut être supprimée. > La consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF) entre 2011 et 2021 a été d'environ 6.8ha ; hors constructions agricoles. La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) a été d'environ 2.48 ha entre fin 2021 et 2024. La commune doit donc calibrer son P.L.U dans le cadre d'une consommation des ENAF d'environ 0.92 ha à échéance 2031.
SCOT	**RÈGLEMENT** **Page 23** : Le titre « interdictions et limitation... » implique que les items cités sont soit interdits soit limités. Il convient de revoir le dernier point afin de préciser que les « constructions de commerce et activités de service... » « sont autorisés à condition de...» **Page 33** : Il y a un « devront » en trop dans le premier point. Préciser dans le second point que les équipements d'intérêt collectifs et services publics « sont autorisés ». **Page 41** : Même remarque qu'à la page 33 pour les équipements... **Page 49** : Ajouter « sont autorisés » avant « à condition » **Page 55** : S'il s'agit de logements destinés au gardiennage, ils doivent être considérés comme des annexes à la construction, et non comme des logements : «sont autorisés les annexes destinées au gardiennage des locaux à condition de se situer dans le volume existant et dans la limite de 100 m² de surface plancher ». Les logements en zone UE sont interdits par les orientations du SCoT (DOO page 7)». **Page 61** : 1er tiret de « dans toutes les zones » : Ajouter « sont autorisés » avant « dans la limite » **Page 74** : 4e point : Ajouter « sont autorisés » avant « à condition » ; 5e point : Ajouter « sont autorisés » avant « dans la limite » ; 6e point : Ajouter « sont autorisés » avant « à condition »	Ce titre correspond à l'intitulé du code de l'urbanisme pour les articles R151-30 à 36. L'article R151-33 précise que le règlement peut soumettre à conditions particulières les types activités et les destinations. il a été précisé «à condition que» > «devront» a été supprimé > «sont autorisés» a été ajouté La commune envisage de pouvoir créer des logements locatifs communaux qui ne seront donc pas des annexes. > «sont autorisés» a été ajouté > «sont autorisés» a été ajouté

PPA	REMARQUES	Réponse et prise en compte
SCOT	**Page 75** : 1er point : Ajouter « sont autorisés » avant « à condition » ; 2e point : Ajouter « sont autorisés » avant « dans la limite »	> «sont autorisés» a été ajouté
	Page 75 : 2e point : Remplacer « Les exploitations agricoles à destination de » par « Les » ; 4e point : Ajouter « sont autorisés » avant « dans la limite »	> «sont autorisés» a été ajouté
	Page 91 : 4e point : Toute nouvelle construction étant interdite, supprimer « Quand ils ne sont pas liés à une construction » et remplacer par « La réalisation de remblais doit »	>modification effectuée
	Page 96 : dernier point : Préciser l'intention : « Les constructions liées aux exploitations agricoles et forestières à condition qu'il existe une exploitation agricole existante » ?	Il a été précisé : à condition que la construction agricole ou forestière soit existante et non l'activité.
	Page 97 : Le titre « interdictions et limitation... » implique que les items cités sont soit interdits soit limités. Il convient de revoir la rédaction des points cités afin de préciser s'il s'agit d'interdiction, de limitation ou d'autorisations sous condition(s). 4e point : Ajouter « sont autorisés » avant « à condition »	> > «sont autorisés» a été ajouté
	Page 97 : La première phrase doit être reformulée pour clarifier l'intention. En l'état, il est difficile de comprendre ce qui est autorisé ou non.	reformulé
	Page 108 : Toute construction semble interdite si l'on se réfère au tableau et aux enjeux identifiés su ces secteurs pour lesquels le SCoT interdit toute nouvelle construction. Par conséquent, deux premiers points ainsi que le 4e doivent être supprimés. Ajouter un point « toute nouvelle construction est interdite » ; 5e point : Toute nouvelle construction étant interdite, supprimer « Quand ils ne sont pas liés à une construction » et remplacer par « La réalisation de remblais doit »	Les 2 premiers points sont également utiles pour les aménagements ou travaux et pas uniquement pour les constructions. Il faut également rappeler que le PPR ou l'étude d'aléas s'appliquent. Le 4ème point permet d'encadrer les équipements pour les réseaux (transformateurs par exemple) 5ème point : le paragraphe sur les remblais modifié
	Page 113 : dernier point : supprimer « de l'exploitant »	supprimé
	Page 114 : 2e point : Ajouter « sont autorisés » avant « dans la limite »	> «sont autorisés» a été ajouté

PPA	REMARQUES	Réponse et prise en compte
SCOT	**Page 124** : 3e point : Ajouter « sont autorisés » avant « à condition »	> «sont autorisés» a été ajouté
	Page 127 : 2e point : Ajouter « sont autorisés » avant « dans la limite »	> «sont autorisés» a été ajouté
	Page 145 : Toute construction semble interdite si l'on se réfère au tableau et aux enjeux identifiés su ces secteurs pour lesquels le SCoT interdit toute nouvelle construction. Par conséquent, le second point semble inutile et ajouter un point « toute nouvelle construction est interdite » ; Dès lors, les quatre premiers points doivent être supprimés.	Ce point est utile pour les aménagements ou travaux et pas uniquement pour les constructions. Le 4ème point permet d'encadrer les équipements pour les réseaux (transformateurs par exemple)
	Page 151 : 3e et 4e point : Ajouter « sont autorisés » avant « dans la limite »	> «sont autorisés» a été ajouté
	ZONAGE Le losange rouge de la légende n'est pas légendé.	modifié

PPA	REMARQUES	Réponse et prise en compte
Préfet	**Réserve 1** Reprendre les règlements pour les mettre en cohérence en lien avec la définition de la centralité et assurer ainsi la compatibilité avec le SCOT.	page 216 la méthode de mise en place de la centralité est présentée par rapport aux critères validés par le SCOT. La zone Ub1 de Thevenet correspond déjà à la zone hors centralité. La zone Uc confirme un secteur d'habitat 100 % logements aidés.
	Réserve 2 - **Supprimer l'OAP en extension** et compléter le rapport de présentation pour justifier la compatibilité des objectifs de production de logements avec le SCOT et le PLH.	- la justification de la mise en place de la zone AU est précisée pages 218 à 220 ; cette extension a pour objectif d'atteindre le nombre de logements à réaliser en préservant une entité agricole qui, même si elle était partiellement urbaniser, grèverait une entité agricole de 1.8ha. La suppression de cette zone ne permettrait pas d'atteindre les objectifs de réalisation de logements (soit 103 logements). De plus cette extension reste dans la trajectoire ZAN de la commune à échéance 2031.
	- Le rapport de présentation de présente pas le nombre de logements produits entre 2018 et 2025. Décliner l'objectif scot -Préciser les objectifs de logements en lien avec la croissance démographique : 140 logements - Mentionner le PLH	- le PLU a été élaboré selon les objectifs de production de logements du SCOT - le PLH étant calibré sur la période 2019-2024, la temporalité de ce document n'a pas été intégré. Cependant, la compatibilité avec les 5 grandes orientations et le programme d'actions pourra être ajoutée.
	Réserve 3 Supprimer l'autorisation des destinations entrepôt et industrie du règlement des zones Ue et Ue1	Le rapport de présentation précise que la zone d'activités classée Ue est dédiée aux activités économiques (artisanat, commerce de détail lié et industrie). La zone Ue1 concerne le gamm-vert existant. Il est précisé qu'en zone Ue1 les constructions de commerce et activités de services à destination d'artisanat et commerce de détail sont autorisées à condition d'être dans le volume existant ou en extension d'un commerce de détail existant
	Réserve 4 Compléter le règlement concernant l'assainissement et ajouter les documents manquants	Le schéma d'assainissement est en cours de révision, les données ne sont pas encore disponibles.

PPA	REMARQUES	Réponse et prise en compte
Préfet	**Réserve 5** - p.53 : il est fait référence de manière erronée au plan de prévention des risques (PPR) Rhône amont du 6/08/1972. Cela doit être remplacé par le plan des surfaces submersibles (PSS) Rhône amont du 16/08/1972 en indiquant que ce document vaut PPR. - Il faut indiquer et joindre en annexe les autres documents de connaissance des risques Atlas des zones inondables (AZI) et cartographie des lignes d'eau du Rhône amont. - p.254, 261 : il est fait référence à des études d'aléas qui ne sont pas renseignées et qui n'apparaissent pas en annexes. Ces études doivent être jointes si elles existent. - La méthodologie pour tracer la limite rouge « limitations de la constructibilité pour des raisons de risques» sur le règlement graphique doit être explicitée. - L'AZI et la cartographie des lignes d'eau du Rhône amont n'ont pas été pris en compte dans le zonage réglementaire - Concernant les zones inconstructibles au titre des risques, le règlement doit faire un renvoi explicite au dossier du PSS (et non le PPR). - Le règlement doit inclure un chapitre risque spécifiques pour réglementer les zonages spécifiques aux cartographies du Rhône et à l'AZI. **Réserve 6** Vérifier et justifier que le zonage As est compatible avec les projets agricoles présentés dans le rapport de présentation ainsi que reprendre la rédaction du règlement pour les zones A et N et leurs sous secteurs.	Les modifications ont été apportées et la carte des aléas a été ajoutée. Ce périmètre correspond au périmètre étudié par le PSS. Il a été tracé à partir la couche SIG de l'étude. - les différentes zones de l'atlas n'ont pas été affichées car elles rendent illisibles le zonage sur le secteur concerné compte tenu du grand nombres de zones et du découpage. C'est pourquoi le périmètre a été précisé et renvoi au PSS valant PPR. La carte des aléas a été annexée au règlement écrit et ajoutée dans les annexes. modification effectuée Ces zones As ont été mises en places selon les projets et les exploitations existantes.

PPA	REMARQUES	Réponse et prise en compte
Préfet	**Réserve 7** - Ajouter le tableau récapitulatif des emplacements réservés sur le zonage - Reporter le secteurs affectés par le bruit sur le zonage. **Réserve 8** Reprendre intégralement la rédaction de l'OAP TVB en définissant les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.	tableau ajouté secteurs ajoutés Les mesures de l'évaluation environnementale du PLU de Bouvesse-Quirieu reprises dans l'OAP TVB sont bien des actions et opérations pour mettre en valeur par la protection des continuités écologiques dont la protection de tourbières et forêts anciennes. En effet, l'objectif d'une évaluation environnementale d'un projet PLU est de réduire au minimum ses incidences environnementales par des mesures proposées aux élu·e·s dans le cadre d'une approche itérative cela dans toutes les thématiques environnementales dont la démarche TVB de PLU. Une OAP TVB est la pièce du PLU donnant une vision synthétique et didactique de cette démarche TVB de PLU voulues par les élu·e·s pour leur territoire permettant ainsi de disposer d'une vision d'ensemble de l'équilibre entre conformité et compatibilité de la protection des composantes de cette démarche TVB. En effet, la protection d'une composante peut se faire suivant la conformité (zones ou prescriptions surfaciques dans le règlement graphique associés à règles dans le règlement écrit) ou suivant la compatibilité (orientations graphiques et textuelles dans l'OAP TVB). En conséquence, en plus des orientations graphiques et textuelles spécifiquement conçues suivant la compatibilité (dans le cas de l'OAP TVB du PLU de Bouvesse-Quirieu : coupure à l'urbanisation agricole), l'OAP fait un « rappel du règlement » écrit pour la composante continuités écologiques protégées, c'est-à-dire toutes les continuités écologiques qui dans le cadre de Bouvesse-Quirieu sont protégées suivant la conformité. Une OAP TVB restitue donc les mesures de l'évaluation environnementale concernant la démarche TVB, c'est-à-dire des mesures de protection des continuités écologiques (la composante majeure). Ces mesures de protection suivant la compatibilité ou la conformité sont bien des actions et opérations pour mettre en valeur les continuités écologiques, actions et opérations décrites suivant un aspect très opérationnel. A cette étape, il ne faut pas qu'il y ait confusion entre les orientations graphiques et textuelles (coupure à l'urbanisation agricole) qui sont par essence uniquement figurées et présentées dans l'OAP TVB (page 35 et 36 de l'OAP TVB) et le rappel des prescriptions/règles du règlement écrit dans l'OAP TVB (continuités écologiques protégées suivant la conformité). Enfin, il faut saluer le positionnement politique des élu·e·s à l'égard du caractère très ambitieux de la démarche TVB de leur PLU tant en diversité et complétude des continuités écologiques définies qu'en degré de protection privilégiant la conformité avec des nuances que constituent des exceptions pour l'aspect opérationnel. Le PLU ne dispose pas de protection des espaces boisés type espace boisés classé réglementé par le code. Seule une trame TVB recense les forêts présumées anciennes.

PPA	REMARQUES	Réponse et prise en compte
Préfet	**Réserve 9** - Reprendre le règlement pour la protection des espaces boisés en conformité avec le code de l'urbanisme.	« espaces boisés » Dans le cadre d'un PLU, pour un motif d'urbanisme relevant d'une occupation du sol forestière, seuls les dispositifs prévus par le Code de l'urbanisme peuvent être légalement mobilisés. Or au fil du temps, le droit de l'urbanisme s'est doté de dispositifs de protection de forêts territorialisées : dispositif dédié intégré EBC puis dispositif dédié non intégré L. 151-23 et dispositif interprété non intégré R. 151-43 4°, affranchissant progressivement le Code de l'urbanisme (CU) du Code forestier (CF) pas totalement et différemment selon le dispositif. Pour que les forêts présumées anciennes d'un territoire disposent de droits, elles doivent être protégées dans un PLU au motif d'urbanisme comme continuités écologiques d'une démarche TVB de PLU. C'est le cas dans le PLU de Bouvesse-Quirieu avec la protection des forêts présumées anciennes au titre des dispositions combinées des articles L.113-30, L151-8 et R151-43 4° (dispositif R. 151-43 4°). Etabli en 2016 par un décret d'application, l'article R. 151-43 CU par son alinéa 4° doit être considéré comme un nouvel outil de protection des continuités écologiques dans un PLU dont l'article L. 151-8 CU en constitue le fondement législatif en combinaison avec l'article L. 113-30 CU qui vise à « délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état ». L'absence de renvoi prévu à l'article R. 151-43 4° vers un autre régime montre une indépendance de ce dispositif au regard des autres dispositifs du CU et du CF donc une absence de prédominance du CF. Les continuités écologiques forestières peuvent donc relever de ce dispositif qui est donc autonome à l'égard des articles L. 151-23 et R. 151-43 5° CU et ne relève pas du régime de la déclaration préalable. Le changement d'occupation du sol (défrichement), sans la restriction de la définition du défrichement du CF, ainsi que les coupes peuvent être interdits par des règles que permet ce dispositif. Le dispositif R. 151-43 4° est donc une grande avancée dans la protection de forêts au motif d'urbanisme qui est exonéré de l'obligation de DP donc de la passerelle existante entre CF et CU concernant la dispense de DP pour certaines coupes. Cependant, son fondement législatif L. 113-30 CU oblige que la protection d'une forêt protégée avec ce dispositif soit effectuée « en tenant compte des activités humaines, notamment agricole », c'est-à-dire d'éventuels documents de gestion forestiers existants mais pas de documents de gestion forestiers futurs, ce qui le différencie encore du dispositif L. 151-23. Par ailleurs, contrairement au dispositif L. 151-23, le dispositif R. 151-43 4° n'étant donc pas soumis à DP, le non-respect des règles ne peut être constaté qu'a posteriori de l'exécution de travaux interdits. Les sanctions seront identiques à celles prévues pour les travaux réalisés en infraction au PLU (Bioinsight).

PPA	REMARQUES	Réponse et prise en compte
Préfet	- Vérifier et corriger le tramage zone humide sur le zonage : Le tramage zone humide présent sur le règlement graphique ne correspond pas exactement à la cartographie des zones humides de l'inventaire départemental.	« tramage zone humide » Toutes les zones humides de l'inventaire départemental de l'Isère (ZH38) ont été repérées et protégées dans le règlement graphique et écrit suivant tout d'abord une approche de transcription parcellaire, c'est-à-dire d'adaptation de leurs périmètres aux limites cadastrales, en d'autres termes, on ne peut pas appliquer tels quels les périmètres des ZH38 dans un PLU ! Les zones humides de l'inventaire départemental de l'Isère (ZH38) sont délimitées à l'échelle départementale ce qui implique d'adapter ces délimitations à une échelle communale et cadastrale (transcription parcellaire), cela pour trois raisons majeures : (1) ces délimitations ZH38 recouvrent parfois des routes asphaltées ; (2) ces délimitations ZH38 regroupent des terres agricoles de type terre arable qui ne sont pas des ZH botaniques (contrairement au type prairie humide) mais hypothétiquement des ZH pédologiques puisque les sondages pédologiques sont rarement effectués dans le cadre d'un inventaire départemental ; (3) ces délimitations ZH38 regroupent également des peupleraies qui résultent d'une dégradations de zones humides et sont destinées à subir une coupe rase ! C'est ainsi que dans le cadre de la démarche TVB de PLU, s'agissant de la composante majeure que constituent les continuités écologiques, les terres arables même hypothétiquement des ZH pédologiques et les peupleraies ne sont pas des continuités écologiques donc n'ont pas à être protégées dans le règlement graphique. En revanche, des projets d'aménagement peuvent bien sûr être concernés par des terres arables hypothétiquement des ZH pédologiques comme par des continuités écologiques humides. Cependant, comme on peut le voir sur le règlement graphique, de très nombreuses continuités écologiques humides ont été définies, numérisées et transcrites (dans le cadastre), continuités écologiques humides non relevées dans l'inventaire départemental de l'Isère (ZH38). En conclusion, ces ZH38 ont bien été vérifiées La zone Nj , se trouve dans l'enveloppe urbaine et n'est donc pas un espace naturel ou agricole au sens de la loi Climat. Cette zone ne génère pas d'extension et de consommation d'ENAF. L'extension de la zone Ndsera supprimée. Les zones «Naturelles loisirs» sont des zones de loisirs présentant déjà du bâti. Le règlement écrit est destiné à n'autoriser que les dispositifs nécessaires aux réseaux (locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés) et les équipements de loisirs. Le règlement a pour objectif d'encadrer la surface de bâti existante.

PPA	REMARQUES	Réponse et prise en compte
Préfet	- Mettre en cohérence la rédaction du règlement de la zone Nn et pus globalement, vérifier la cohérence du règlement des différents zonages. ; Le tableau de l'article Nn 1.1 interdit toutes les sous-destination, y compris les constructions d'équipements d'intérêt collectif et services publics à destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés. L'article Nn 1.2 écrit « Les constructions d'équipements d'intérêt collectif et services publics à destination de l.ocaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés dans la limite de 20m2 »	« règlement de la zone Nn » Le site Natura 2000 Zone Spéciale de Conservation (ZSC) L'Isle Crémieu auquel contribue la commune de Bouvesse-Quirieu est classé en zone Natura Nn et An (n pour Natura) parce qu'il est un réservoir de biodiversité d'échelle supérieure majeur et a une vocation multifonctionnelle de zone de PLU : agricole, écologique, paysagère, touristique donc économique. Dans ces zones Nn et An , la constructibilité est très restreinte limitée à certains équipements d'intérêt collectif et services publics : locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, dès lors que ces constructions et installations nécessaires à ces équipements collectifs « ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages » (L151-11 CU). Y sont plus particulièrement interdits : • création de nouveaux plans d'eau ; • affouillement, drainage, assèchement, remblaiement et imperméabilisation sauf (mais hors des tourbières) pour des travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, de gaz, d'électricité et de télécommunication ; • reprofilage des berges des plans d'eau ; • plantation de résineux et de peuplier.
	Remarques Certains éléments n'ont pas été comptabilisés comme pouvant générer de la consommation d'ENAF et doivent être ajoutés au calcul de la consommation d'ENAF du PLU : les parcelles en extension du STECAL Nd ainsi que les STECAL Nj et Nl {pour ce qui n'est pas déjà de l'existant).	La zone Nd a été réduite à l'existant. La zone Nj, se trouve dans l'enveloppe urbaine et n'est donc pas un espace naturel ou agricole au sens de la loi Climat. Cette zone ne génère pas d'extension et de consommation d'ENAF. La partie non aménagée de la zone Nl a été ajoutée à la consommation d'ENAF ; la trajectoire reste dans les objectifs fixés.

PPA	REMARQUES	Réponse et prise en compte
Préfet	• La rédaction de certains articles doit être revue pour éviter d'éventuelles confusions. Par exemple l'article Ur 1.2, « Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités » est inscrit « Les constructions d'habitation, dont le changement de destination vers l'habitat, à condition d'être dans le volume existant des constructions existantes. ». Cette rédaction n'est pas claire, il semble s'agir d'une autorisation sous condition dans un article qui portent sur des interdictions et limitations.	la rédaction a été modifiée : Ur.1.2 - Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités • Les constructions d'habitation, dont le changement de destination vers l'habitat, sont autorisées à condition d'être dans le volume existant des constructions existantes. • Les constructions d'équipements d'intérêt collectif et services publics à destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisées dans la limite de 20m² d'emprise au sol. • Les constructions d'autres activités des secteurs primaires, secondaires ou tertiaires destinées au centre de congrès et d'exposition sont autorisées à condition d'être dans le volume existant
	• Le rapport de présentation indique que les nouvelles habitations sont autorisées en Uh1 (contrairement à la zone Uh) mais la rédaction du règlement n'est pas claire. Il est indiqué dans l'article Uh 1.2 que « les annexes sont limitées à 20 m2 d'emprise au sol », ce qui ne comprend pas les habitations a priori.	Dans le tableau des destinations il est précisé qu'en zone Uh1 le logement est autorisé et il est maintenu qu'en zone Uh il l'est sous condition (les nouvelles constructions sont interdites)
	Sur les articles 1.1 et 1.2 des chapitres des zonages il faudrait préciser « sont autorisés sous condition: »	Les modifications ont été apportées ; il a été ajouté «sont autorisés» dans les paragraphes ayant nécessité d'être complétés.
	La commune de Bouvesse-Quirieu est colonisée par le moustique tigre. Le PLU pourrait être adapté, en particulier le règlement d'urbanisme, afin d'interdire ou d'encadrer la conception de certains ouvrages : interdire les toitures terrasses, excepté les végétalisées ; privilégier la pose verticale des coffrets techniques ; imposer une planéité et une pente suffisante pour les terrasses sur plots.	la commune ne souhaite pas encadrer la réalisation des ouvrages

PPA	REMARQUES	Réponse et prise en compte
RTE	Il convient d'insérer annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes 14). Dans le règlement écrit, indiquer les mentions dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage pu réseau de transport public d'électricité	La liste et le plan ont été ajoutés Les ouvrages RTE traversent les zones Ub1, An, As, N, Nca, Nn, Nt. Le règlement écrit est modifié dans ces zones : **Interdiction et limitations** Les constructions, travaux et modifications d'équipements d'intérêt collectif et services publics à destination de locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisées et dans la limite de 20m² d'emprise au sol. **Hauteur** La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. **Mouvements de terrain** Les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics.
CDPENAF	Pour les extensions en zone A et N : la hauteur au faîtage d'une construction réalisée en extension d'une habitation existante ne pourra dépasser 7 m. En cas d'extension d'une habitation existante dépassant cette hauteur, la hauteur de la construction en extension peut s'aligner sur la hauteur du bâtiment existant. Pour les annexes en Np : les conditions d'emprise au sol et de densité peuvent être autorisées dans la limite de 30 m² maximum d'emprise au sol (total des annexes, y compris existantes, hors piscine). En zone Ncp limiter les emprises au sol. Justifier la zone Nl non aménagée sur le plateau sportif ou la supprimer. Le STECAL Nd doit se limiter à la zone de dépôt de matériaux inertes existante	Modification faite le paragraphe a été modifié et il n'y aura pas de nouvelles annexes dans le parc du château. le paragraphe a été modifié pour comptabiliser les annexes existantes. Cette zone de 1700 m² est destinée aux activités de plein air à proximité des équipements sportifs existants (pumptrack); l'objectif est de compléter l'offre de sports et loisirs sur le plateau sportif et scolaire qui offre des stationnements existants et un accessibilité pour tous dans la centralité. La zone a été réduite à l'existant.
ARS	Une trame est ajoutée, au titre de l'article R151-31 du code de l'urbanisme pour prendre en compte la trame ajouté au document graphique présentant la DUP du captage du bois du four.	trame ajoutée

Réponses dans le cadre de l'enquête publique

Requêtes	Réponse
Faisant suite à notre entretien du 2 décembre 2025 et après un examen approfondi du projet de Plan Local d'Urbanisme, je souhaite porter à votre attention un ensemble d'irrégularités particulièrement graves, de nature à entraîner l'annulation du document d'urbanisme et à engager la responsabilité juridique de la commune ainsi que celle de ses élus. Ma démarche s'inscrit dans le respect du cadre légal rappelé dans le dossier d'enquête publique, notamment les articles L.101-1, L.101-2 et L.151-5 du Code de l'urbanisme, ainsi que les lois SRU, Grenelle II et ALUR. Ces textes imposent une priorité absolue à la centralité, à la densification des zones déjà équipées et à la gestion économe du foncier. Les parcelles AE0659 et AE0590 remplissent précisément l'ensemble de ces critères puisqu'elles sont situées en cœur de village, entièrement équipées et entourées d'habitations.	L'article L101-1 du CU précise que les collectivités publiques sont les gestionnaires et les garantes du territoire français, patrimoine commun de la nation. La collectivité fait donc les choix en vue de la réalisation des objectifs de développement durable définis à l'article L101-2 du CU, et plus particulièrement dans le cadre du PLU de Bouvesse-Quirieu, le renouvellement urbain, le développement maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain, l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels. Le PLU, conformément à l'article L151-5 du CU, fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, analyse la capacité de réhabilitation et de densification. Ainsi le PLU, conformément aux orientations du SCoT, a des objectifs de production de logements et de modération de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Les parcelles 659 et 590 entrainent une consommation excessive au regard des objectifs de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience
1-Parcelle AE0659 (19 925 m²) – Violation d'un jugement et méconnaissance du droit applicable En premier lieu, il convient de rappeler que, par un jugement du 8 octobre 2002, le Tribunal administratif de Lyon a annulé le classement de cette parcelle en zone agricole et a ordonné son reclassement en zone UB, enjoignant à la commune de modifier en ce sens son document d'urbanisme. Le projet de PLU actuellement soumis à enquête publique ignore pourtant purement et simplement cette décision de justice, en violation de l'autorité de la chose jugée. Une telle méconnaissance constitue une illégalité externe entraînant l'annulation du PLU et est susceptible d'engager la responsabilité personnelle du maire, conformément à la jurisprudence administrative et à l'article L.911-4 du Code de justice administrative. Le projet limite par ailleurs la surface urbanisable à 7 761 m² alors que la parcelle mesure 19 925 m², tout en imposant la construction d'au moins 31 logements. Selon les experts consultés, une telle configuration rend l'opération irréalisable sur les plans technique et économique. Elle prive le propriétaire de la possibilité de valoriser son bien, peut caractériser un détournement de pouvoir et porte une atteinte disproportionnée au droit de propriété consacré par l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Elle contrevient également à l'objectif de gestion économe des sols visé par l'article L.101-2 du Code de l'urbanisme. Cette réduction arbitraire est d'autant plus incompréhensible qu'elle contredit les conclusions des réunions tenues en mairie en 2024 et 2025, en présence d'un expert-géomètre, au cours desquelles un avant-projet avait été validé sur ses principes.	La législation a évolué et le PLU s'intègre dans le cadre des objectifs de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience », dont la première étape est de réduire le rythme de la consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) entre 2021 et 2031, de 50 % par rapport à la période 2011-2021 (soit un maximum de 6.8 hectares). La surface consommée de référence se voit réduite des surfaces des nouvelles autorisations d'urbanisme (entre 2021 et 2024, 2.48 ha ont été consommés). Ainsi, le diagnostic fait le bilan des espaces naturels, agricoles et forestiers pouvant être consommés à échéance 2031. Ce bilan a été croisé à la définition de l'enveloppe urbaine, au potentiel de densification et de réhabilitation à l'intérieur de celle-ci, afin de fixer les bases du projet de zonage en adéquation avec les objectifs de réalisation de nouveaux logements et en compatibilité avec le SCOT. Par ailleurs, le diagnostic environnemental réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLU montre qu'une partie de ce secteur fait l'objet de sensibilités environnementale qu'il importe de préserver. Compte tenu des objectifs de réalisation des logements, des objectifs de densité du SCoT, des objectifs de réduction de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, l'urbanisation de la parcelle 659 a été définie afin de respecter l'ensemble du cadre réglementaire, des paramètres environnementaux et des objectifs de la commune

Requêtes	Réponse
En outre, la volonté de reclasser une partie de cette parcelle en zone agricole méconnaît les obligations imposées par les lois SRU, Grenelle II et ALUR, lesquelles imposent expressément la densification des secteurs déjà urbanisés, la réduction de l'étalement urbain et la priorité donnée aux centralités. Cette décision, dépourvue de justification technique, est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Le classement devrait ainsi revenir sur le plan proposé par le géomètre, permettant la réalisation de 31 à 38 logements dans un périmètre conforme tant au jugement du 8 octobre 2002 qu'aux exigences légales.	
En outre, la volonté de reclasser une partie de cette parcelle en zone agricole méconnaît les obligations imposées par les lois SRU, Grenelle II et ALUR, lesquelles imposent expressément la densification des secteurs déjà urbanisés, la réduction de l'étalement urbain et la priorité donnée aux centralités. Cette décision, dépourvue de justification technique, est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Le classement devrait ainsi revenir sur le plan proposé par le géomètre, permettant la réalisation de 31 à 38 logements dans un périmètre conforme tant au jugement du 8 octobre 2002 qu'aux exigences légales.	Le droit de l'urbanisme n'est pas un droit acquis. Le PLU se base sur le droit en vigueur. Le maintien de cette parcelle en zone d'urbanisation aurait morcelé l'entité agricole en ne permettant plus l'exploitation du secteur et une consommation excessive d'espaces naturels et agricoles au regard des projets et des objectifs de la commune. Par ailleurs, avant toute urbanisation de ce secteur, une réflexion est nécessaire au sujet des accès par les voies existantes, compte tenu de l'importance du nombre de logements qui seraient susceptible d'y être réalisés et du trafic automobile qui en résulterait. Ces contraintes sont susceptibles d'entraîner des charges pour la commune qu'elle n'est pas en mesure d'assurer.
Certaines parcelles correspondent à la piste de circulation des engins de la carrière d'Enieu qui arrive aux abords de la RD52. Le classement en zone As « zone agricole stricte » n'est pas adapté comme l'illustre la figure 1bis. A l'inverse, le projet de PLU prévoit une zone dédiée aux transports de matériaux, à savoir la zone Nt dont le règlement précise.. « Zone correspondant à un secteur de matériaux liés à l'extraction ». la société VICAT sollicite le classement de ces parcelles en zone Nt « zone de transport de matériaux liés à l'extraction ». La société VICAT demande que le périmètre de la zone Ui du projet de PLU reprenne à l'identique le périmètre la concernant de la zone UE du PLU actuel y compris au Nord de la carrière de Fetaise. Nous attirons votre attention sur le fait que la société VICAT porte le projet « VAIA » intégré au projet Rhône Décarbonation ayant fait l'objet d'une concertation préalable d'une durée de 3 mois courant 2025. Or, le zonage tel qu'il est modifié par le projet de PLU serait de nature à faire obstacle au projet porté par la société VICAT nécessaire à la pérennité de l'activité de l'usine	Le zonage Nt est corrigé sur les secteurs demandés hors zone Nca. Dans les zones Nca, le règlement écrit prévoit le cas du convoyeur : « sont autorisés les travaux, ouvrages et installations techniques à condition d'être nécessaires au transport des matériaux liés à l'extraction de carrières » un sous-secteur Ne est créé autorisant les équipements d'intérêt collectif sans limite de surface afin d'accueillir les postes électriques.

Requêtes	Réponse
Trame« limitations de constructibilité » : Également, dans le règlement graphique, nous constatons la présence d'une trame « limitations de la constructibilité pour des raisons de risques » (en pointillé rouge) qui empiète largement dans le périmètre de la carrière de Fetaise et dans le périmètre de l'usine cimentière. Aucun élément du dossier de projet de PLU ne permet de préciser le fondement juridique de cette trame et à quel risque elle fait référence. De la même manière et sur le plan factuel, aucun élément du dossier soumis à l'enquête publique ne permet de dire que celle-ci serait justifiée sur le secteur de Fetaise. En effet, nous tenons à rappeler ici, comme l'indique également l 'avis de la DDT du 14 octobre 2025 joint au dossier d'enquête publique, que le document de référence en matière de risques naturels dans le secteur de la commune de Bouvesse-Quirieu est le PSS Rhône Amont (Plan des Surfaces Submersibles) approuvé le 16 août 1972. Plus précisément, les secteurs de l'usine et de la carrière ne sont pas inclus dans une des deux zones identifiées par le règlement graphique de grand débit « zone A », ou dite complémentaire « zone 8 » qui sont des zones submersibles. Or, il ressort du décret du 16 août 1972 déterminant les dispositions techniques applicables dans les surfaces submersibles de la vallée de la rivière du Rhône, en amont de Lyon, dans les départements de la Savoie, de l'Isère, de l'Ain et du Rhône que des dispositions techniques et des restrictions en matière de constructibilité sont opposables dans les seules zones A et B. De la même manière, la carte des aléas des zones inondables du Rhône amont ne fait état d'aucun risque d'inondation particulier sur les secteurs de l'usine et de la carrière	Les données géoréférencées du plan des surfaces submersibles valant PPR sur la commune de Bouvesse ont été fourni par l'Etat. La communauté de communes a fourni à la commune, via la DDT, le 8 avril 2025 le règlement-type PPRN v3 du 1er octobre 2024, basé sur la doctrine de 2023 (CCTP-type mai 2023). La ligne rouge correspond au périmètre d'étude du PSS valant PPR. Ce périmètre correspond au périmètre d'étude du PSS. Il n'implique pas que la totalité du périmètre est soumis à un risque nécessitant une prescription spécifique. Ainsi le règlement précise que les constructions et installations devront respecter le règlement. La phrase sera modifiée comme demandé par la DDT par « Les constructions et installations devront respecter le plan des surfaces submersibles (PSS) dont le périmètre est affiché aux documents graphiques ».

Requêtes	Réponse
- Le règlement écrit de la zone Nca « zone d'extraction de matériaux » dans son article Nca.1.2 fixe les interdictions et limitation de certains usages et affectation des sols. Nca.1.2 -interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités • Seuls sont autorisés les dépôts ou stockage de matériaux inertes, les unités de concassages autorisées par installations classées pour l'environnement • Sont autorisés les travaux, ouvrages et installations techniques à condition d'être nécessaires au transport des matériaux liés à l'extraction de carrières • les extractions de matériaux à condition d'avoir fait l'objet d'une autorisation. Tel que rédigé actuellement, cet article pourrait être interprété comme visant les activités et constructions déjà autorisées ce qui impliquerait l'interdiction de futures activités ou constructions dans la zone Nca. En outre, seules les ICPE soumises au régime de l'autorisation pourraient être autorisées. Afin de lever toute ambiguïté dans l'interprétation et l'appréciation de ces dispositions, il nous apparait juridiquement plus sûr de modifier, à la marge, la rédaction du projet de règlement écrit et de retenir la rédaction suivante : - sont admis les activités d'extraction de matériaux, les activités de traitement des matériaux ainsi que les dépôts ou le stockage de matériaux inertes soumis à autorisation, enregistrement, ou déclaration au titre des installations classées, qu'il s'agisse de nouveaux projets, de projets d'extension ou de projets de renouvellement - sont admis les travaux, ouvrages et installations techniques de transport des matériaux nécessaires à l'activité d'extraction de carrières soumis à autorisation, enregistrement, ou déclaration au titre des installations classées, qu'il s'agisse de nouveaux projets, de projets d'extension ou de projets de renouvellement.	la modification du règlement Nca a été effectuée
- Le règlement de la zone Ui : l'intitulé de la zone Ui « zones d'activités industrielles liées à l 'extraction et à la transformation des matériaux » est très restrictif au regard des activités multiples qui y sont présentes. Nous sollicitons un intitulé « zones d'activités industrielles » qui ne se limite pas exclusivement à l 'extraction et à la transformation des matériaux. Par ailleurs, dans l'article Ui.1.1, le tableau listant les destinations autorisées ou interdites doit être modifié concernant la destination « commerce et activités de service ». - Le règlement de la zone Ui : l'intitulé de la zone Ui « zones d'activités industrielles liées à l 'extraction et à la transformation des matériaux » est très restrictif au regard des activités multiples qui y sont présentes. Nous sollicitons un intitulé « zones d'activités industrielles » qui ne se limite pas exclusivement à l 'extraction et à la transformation des matériaux. Par ailleurs, dans l'article Ui.1.1, le tableau listant les destinations autorisées ou interdites doit être modifié concernant la destination « commerce et activités de service ».	L'activité principale de Vicat est l'activité industrielle ; la vente de ciment est une activité complémentaire annexe qui découle de l'activité principale. L'interdiction du règlement ne vaut que pour de nouveaux commerces et activités de services qui ne découleraient pas de l'activité principale de VICAT. Elle est sans incidence sur les activités de VICAT.

Requêtes	Réponse
l'article Ui.1.2 fait référence au plan de prévention des risques ou à l'étude d'aléas dont le périmètre or, ce PPR n'existe pas, comme le rappelle la DDT dans son avis. Par ailleurs, la « trame limitation de la constructibilité pour des raisons de risques » définie dans le règlement graphique doit être supprimée, au regard des éléments précisés supra.	Il est fait référence au PSS valant PPR. Lé périmètre d'étude du PPS valant PPR est maintenu ; ce périmètre informe qu'une étude existe et qu'il est nécessaire de s'y référer pour les projets compris dans ce périmètre.

Requêtes	Réponse
> Document orientations d'Aménagement et de programmation Le règlement de la zone Nca ne fait pas référence à la trame verte et bleue (TVB) déclinée en sous-trames « forêts présumées anciennes », « zones humides », « forêts alluviales du Rhône », « prairies sèches » et « cours d'eau ».11 ressort de la lecture de l'OAP spécifique à la TVB que les changements d'occupation du sol (défrichement) sont interdits mais que par exception ils sont admis en zone Nca	Le paragraphe concernant la TVB au règlement écrit seront intégrés en zone N : **Forêts présumées anciennes** Sont interdits : • changement d'occupation du sol (défrichement) ; • coupe rase. sont admis : • Changement d'occupation du sol (défrichement*) pour les travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, de gaz, d'électricité et de télécommunication ou strictement nécessaire à la continuité d'une activité préexistante à la date d'approbation du PLU ; • coupe rase : préalablement prévue à la date d'approbation du PLU par : un document d'aménagement (L212-2 du Code Forestier (CF)) ; un plan simple de gestion agréé (L312-2 et L312-3 CF) ; un règlement type de gestion (L122-5 et L124-1 CF) ou un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé (L124-2 CF) ; • une autorisation de coupes (L124-5, L312-5 et L312-9 CF) ; • justifiée par une impasse sanitaire définie comme un état de santé des arbres très fortement compromis et par une absence de régénération naturelle de qualité et suffisante. Le paragraphe concernant la TVB au règlement écrit seront intégrés en zone Nca : **Prairies sèches** Est interdite la réduction des prairies sèches. Est admise la réduction des prairies sèches pour des travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, d'électricité et de télécommunication **Tourbières** Sont interdits : • affouillement, drainage, assèchement, remblaiement et imperméabilisation ; • plan d'eau ; • changement d'occupation du sol (défrichement) ; • coupe rase ; • abattage ; • plantation de résineux et de peuplier. sont admis : • les travaux qui contribuent à préserver les tourbières comme les interventions mécaniques et travaux de broyage visant à lutter contre leur embroussaillement ; • les coupes rases des espèces exotiques envahissantes menée de telle sorte à limiter le risque de dissémination des espèces.

Requêtes	Réponse
	Forêts alluviales du Rhône Sont interdits : • affouillement, drainage, assèchement, remblaiement et imperméabilisation ; • changement d'occupation du sol (défrichement) ; • coupe rase pour ne pas déstabiliser les berges (pour réduire l'érosion et pour conserver les micro-habitats pour la faune) ; • abattage pour ne pas déstabiliser les berges (pour réduire l'érosion et pour conserver les micro-habitats pour la faune) ; • plantation de résineux et de peuplier. sont admis : • affouillement, remblaiement et imperméabilisation pour : travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, de gaz, d'électricité et de télécommunication ; • changement d'occupation du sol (défrichement) pour : mise en sécurité des digues ; • coupe rase des espèces exotiques envahissantes menée de telle sorte à limiter le risque de dissémination des espèces. **Forêts présumées anciennes** Sont interdits : • changement d'occupation du sol (défrichement) ; • coupe rase. sont admis : • Changement d'occupation du sol (défrichement*) pour les travaux nécessaires aux réseaux publics d'eau, d'assainissement, d'air, de gaz, d'électricité et de télécommunication ou strictement nécessaire à la continuité d'une activité préexistante à la date d'approbation du PLU ; • coupe rase : préalablement prévue à la date d'approbation du PLU par : un document d'aménagement (L212-2 du Code Forestier (CF)) ; un plan simple de gestion agréé (L312-2 et L312-3 CF) ; un règlement type de gestion (L122-5 et L124-1 CF) ou un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé (L124-2 CF) ; • une autorisation de coupes (L124-5, L312-5 et L312-9 CF) ; • justifiée par une impasse sanitaire définie comme un état de santé des arbres très fortement compromis et par une absence de régénération naturelle de qualité et suffisante.

Requêtes	Réponse
.	Les mesures de l'évaluation environnementale du PLU de Bouvesse-Quirieu reprises dans l'OAP TVB sont bien des actions et opérations pour mettre en valeur, par la protection, des continuités écologiques dont la protection de tourbières et forêts anciennes. En effet, l'objectif d'une évaluation environnementale d'un projet PLU au titre du Code de l'urbanisme (R151-3 CU) est de réduire au minimum ses incidences environnementales par des mesures proposées aux élu·e·s dans le cadre d'une approche itérative cela dans toutes les thématiques environnementales dont la démarche TVB de PLU (R151-3 CU issu d'une transposition de la directive européenne Plan et programmes). Une OAP TVB vient compléter la démarche TVB de PLU initiale par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) graphiques et textuelles. Alors que la démarche TVB de PLU initiale traduite dans le règlement graphique et écrit sous forme de prescriptions/règles s'impose suivant un rapport de conformité, la démarche de TVB de PLU est traduite dans l'OAP TVB sous forme d'orientations qui s'impose dans un rapport de compatibilité (L152-1 CU). Si la conformité implique le respect strict à la lettre, la compatibilité implique d'en respecter l'esprit, c'est-à-dire de ne pas entrer en contradiction. L'OAP TVB doit par conséquent être perçue comme une opportunité d'élargissement de la démarche TVB qu'un seul rapport de conformité aurait peut-être finalement limité mais pas comme une possibilité d'assouplissement par un transfert vers la compatibilité de certaines composantes requérant pourtant la conformité pour leur protection. C'est bien sûr le cas des continuités écologiques, par exemple les zones humides ou les forêts présumées anciennes, dont la protection réglementaire dans les pièces du PLU ne peut se satisfaire par essence de la seule compatibilité, sauf pour certaines continuités écologiques. A cette étape, il convient alors de signaler que la conformité peut, toutefois, présenter de la souplesse grâce à des dérogations (exceptions) établies pour les prescriptions du règlement écrit associées au repérage dans le règlement graphique que permettent maintenant les nouveaux outils du CU. Le tableau ci-après rappel les dispositifs de protection des continuités écologiques (composante majeure d'une démarche TVB de PLU) dans un PLU pour un motif d'urbanisme (Bioinsight).

Continuités écologiques

PROTECTION DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES POUR MOTIF D'URBANISME : LES DISPOSITIFS JURIDIQUES DU CODE DE L'URBANISME

Orientations graphiques et textuelles de l'OAP *TVB* : s'opposent aux travaux et aménagements suivant la compatibilité (protection par la compatibilité)

L151-6-2 CU

Les continuités écologiques sont repérées par les **orientations graphiques** des « schémas d'aménagement » de l'article **L151-7** du Code de l'urbanisme (CU) dans les OAP thématiques (*TVB* et *Adaptation et TVB*) et OAP sectorielles du PLU.

Les **orientations textuelles** de l'article **L51-6-2** CU définissent les **actions** de protection des continuités écologiques dans les OAP thématiques (*TVB* et *Adaptation et TVB*) et OAP sectorielles du PLU.

Les **orientations graphiques** et **textuelles** sont complémentaires aux règlements graphique et écrit des zones du PLU auxquelles ces continuités écologiques se superposent.

Les continuités écologiques sont ainsi protégées par la **compatibilité** au titre de l'article **L152-1** CU, c'est-à-dire que les **travaux** dans les continuités écologiques doivent être **compatibles** avec les orientations graphiques et textuelles.

La compatibilité des **travaux** relève des **actions** de protection définies par les orientations textuelles et de l'**iconisation** des continuités écologiques par les orientations graphiques, par exemple un sujet arbre isolé iconisé par un cercle ou une forêt iconisée par un périmètre étendu.

Rappel du règlement écrit dans l'OAP *TVB* : s'oppose aux travaux et aménagements suivant la conformité (protection par la conformité)

L151-23 et R151-43 5° CU

Les continuités écologiques sont repérées par les **trames graphiques** (« **prescriptions surfaciques** ») se superposant aux « **zones** » AU, U, A et N dans le règlement graphique du PLU.

Les dispositions combinées des articles **L151-23** et **R151-43 5°** CU définissent les **prescriptions** de protection des continuités écologiques dans le règlement écrit du PLU.

Les continuités écologiques sont ainsi protégées par la **conformité** au titre de l'article **L152-1** CU, c'est-à-dire que les **travaux** dans les continuités écologiques doivent être **conformes** aux règlements graphique et écrit.

La conformité des **travaux** relève des **prescriptions** de protection des continuités écologiques définies par les dispositions combinées et de l'**iconisation** des continuités écologiques par les trames graphiques, par exemple un sujet arbre isolé iconisé par un cercle ou une forêt iconisée par un périmètre étendu.

Le dispositif relève du régime de la déclaration préalable (DP) que l'alinéa h) du R421-23 CU impose pour les « **travaux** ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme [...] a identifié, en application de l'article [...] L. 151-23 ».

L113-30, L151-8 et R151-43 4° CU

Les continuités écologiques sont repérées par les **trames graphiques** (« **prescriptions surfaciques** ») se superposant aux « **zones** » AU, U, A et N dans le règlement graphique du PLU.

Les dispositions combinées des articles **L113-30, L151-8** et **R151-43 4°** CU définissent les **règles** de protection des continuités écologiques dans le règlement écrit du PLU.

Les continuités écologiques sont ainsi protégées par la **conformité** au titre de l'article **L152-1** CU, c'est-à-dire que les **travaux** dans les continuités écologiques doivent être **conformes** aux règlements graphique et écrit.

La conformité des **travaux** relève des **règles** de protection des continuités écologiques définies dans le règlement écrit et de l'**iconisation** des continuités écologiques dans le règlement graphique, par exemple un sujet arbre isolé iconisé par un cercle ou une forêt iconisée par un périmètre étendu.

Le dispositif ne relevant pas du régime de la DP, le non-respect des règles ne peut être vérifié qu'a posteriori de l'exécution de **travaux** interdits. Les sanctions seront identiques à celles prévues pour les travaux réalisés en infraction au PLU.

Requêtes	Réponse
	En rappelant ainsi les prescriptions/règles (conformité) définies préalablement dans le règlement écrit, l'OAP TVB devient un outil donnant une vision synthétique et didactique de la démarche TVB de PLU, permettant alors de disposer d'une vision d'ensemble de son équilibre entre conformité et compatibilité. En d'autres termes, comme pour une OAP sectorielle, par exemple dans ses orientations graphiques, une OAP TVB, dans un souci de complétude, de synthèse et de didactisme peut très bien rappeler des éléments du règlement écrit (conformité), pour un secteur ou la totalité d'une commune à destination de porteurs de travaux et d'aménagement. C'est le cas de la composante majeure de la démarche TVB de PLU que sont les continuités écologiques de Bouvesse-Quirieu qui sont protégées suivant la conformité dans les règlements graphique et écrit du PLU de Bouvesse-Quirieu avec un rappel de cette protection dans l'OAP TVB. Ce n'est pas le cas d'une autre composante de la démarche TVB de PLU : coupure à l'urbanisation agricole (page 35 et 36 de l'OAP TVB), coupure à l'urbanisation agricole protégée dans la seule OAP TVB suivant la compatibilité (orientations graphiques et textuelles), orientations bien sûr non reprises dans les règlements graphique et écrit.

Requêtes	Réponse
Orientations graphiques et textuelles de l'OAP TVB ou d'une OAP sectorielle : s'opposent aux travaux et aménagements suivant la compatibilité (protection par la compatibilité) Or, comme cela est précisé dans le document Orientation d'aménagement d'ensemble, l'OAP s'analyse dans un rapport de compatibilité et non de conformité, ce qui impose le respect du principe qu'une OAP ne peut pas fixer de règle. Une règle d'inconstructibilité ne pouvait pas être fixée par une OAP TVB	Les délimitations dans le règlement graphique sont issues de données provenant de recensements à l'occasion du diagnostic et de périmètres réglementaires que le PLU se doit de prendre en compte, qu'ils résultent de périmètres réglementaires ou de la compatibilité avec les orientations du SCoT, qui intègre par ailleurs les dispositions du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable du Territoire de la Région Auvergne. L'OAP TVB ayant une portée générale, elle n'a pas vocation à faire l'objet de traduction dans le règlement graphique du PLU. Le PLU de Bouvesse-Quireu ne contient pas, dans son règlement graphiques, d'éléments transcrivant graphiquement les dispositions de l'OAP TVB. Il n'y a pas de règle d'inconstructibilité dans l'OAP TVB de Bouvesse-Quirieu seulement un rappel des règles/prescriptions de protection des continuités écologiques des règlements graphiques et écrit du PLU. En revanche, pour la coupure à l'urbanisation agricole (page 35 et 36 de l'OAP TVB), coupure à l'urbanisation défini par l'association Lo Parvi à Bouvesse-Quirieu, les orientations textuelles de cette coupure à l'urbanisation agricole définissent les actions suivantes : • éviter les constructions ; • réduire au minimum l'artificialisation ; • éviter la destruction d'habitats naturels non recensés dans la composante continuités écologiques de la démarche TVB de PLU. • Les éléments du DOO du SCoT : Le Scot a pour objectif de trouver un équilibre entre développement territorial et protection des milieux naturels et des continuités écologiques. Il s'inscrit ainsi dans le principe définit par la Directive territoriale d'aménagement (DTA) qui identifie le territoire comme un véritable « cœur vert ». Le SCOT protège et valorise les différents espaces pour assurer la protection des réservoirs de biodiversité, préserver et restaurer les espaces perméables et corridors écologiques et améliorer la biodiversité dans le tissu urbain.

Requêtes	Réponse
L'OAP TVB du projet de PLU, en contradiction totale avec le cadre réglementaire rappelé par l'OAP, fixe pourtant des interdictions. Bien que ces interdictions soient accompagnées de dérogations, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit de règles non prévues par le règlement. Etant précisé que le renvoi aux dispositions des article L.113-30, L.151-8 et R.151-43 4° qui ne portent pas sur la problématique des défrichements et coupes rases, dont le cadre juridique est fixé par le code forestier ne saurait valablement fonder des règles qui seraient fixées dans une OAP.	Ces règles sont bien prévues à la page 121 du règlement écrit du PLU. Dans le cadre d'un PLU, pour un motif d'urbanisme relevant d'une occupation du sol forestière, seuls les dispositifs prévus par le Code de l'urbanisme peuvent être légalement mobilisés (Laurent et al. 2022). Or au fil du temps, le droit de l'urbanisme s'est doté de dispositifs de protection de forêts territorialisées : dispositif dédié intégré EBC puis dispositif dédié non intégré L. 151 23 et dispositif interprété non intégré R. 151 43 4°, affranchissant progressivement le Code de l'urbanisme (CU) du Code forestier (CF) pas totalement et différemment selon le dispositif. Pour que les forêts présumées anciennes d'un territoire (qui regroupent les forêts sub-naturelles) disposent de droits, elles doivent être protégées dans un PLU au motif d'urbanisme comme continuités écologiques d'une démarche TVB de PLU. Elles font l'objet d'une identification dans le diagnostic du PLU. *Dispositif interprété non intégré R.151-43 4°* *Etabli en 2016 par un décret d'application, l'alinéa 4° du R. 151 43 du Code de l'urbanisme (CU) visant à « délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état » doit être considéré comme un nouvel outil de protection des continuités écologiques dont les articles L. 113 30 et L. 151 8 CU en constituent le fondement législatif.* *L'absence de renvoi prévu au R. 151 43 4° montre son indépendance au regard des dispositifs du CU et du Code forestier (CF). La protection des continuités écologiques forestières est donc permise par ce dispositif ne relevant pas du régime de la déclaration préalable (DP).* *Le changement d'occupation du sol (défrichement) et les coupes peuvent y être explicitement interdits par des règles affranchies des articulations avec le CF.* *Ce dispositif est donc une grande avancée dans la protection de forêts au motif d'urbanisme. Cependant, son fondement législatif L. 113 30 CU oblige que la protection d'une forêt soit effectuée « en tenant compte des activités humaines, notamment agricole », c'est-à-dire d'éventuels documents de gestion forestiers existants mais pas de documents de gestion forestiers futurs, ce qui le différencie encore du dispositif L. 151 23. Par ailleurs, contrairement au dispositif L. 151 23, le dispositif R. 151 43 4° n'étant donc pas soumis à DP, le non-respect des règles ne peut être constaté qu'a posteriori de l'exécution de travaux interdits. Les sanctions seront identiques à celles prévues pour les travaux réalisés en infraction au PLU(i).* *L. Laurent, Z. Lavis, M. Delcombel, « La protection des forêts à forte biodiversité dans le règlement du PLU(i) : les avancées et limites du droit de l'urbanisme », Droit & Ville, 2022, n° 94, p.167-186.* *La protection des forêts à forte biodiversité dans le règlement du PLU(i) : les avancées et limites du droit de l'urbanisme*

Requêtes	Réponse
Plus précisément, l'OAP prévoit un principe d'interdiction des coupes rases et des défrichements, qui est une règle, non mentionnée dans le règlement écrit du PLU et qui en toute hypothèse relève d'une autre réglementation que la règlementation en matière d'urbanisme. Au titre de l'indépendance des législations, ni le règlement du PLU, ni une OAP, y compris TVB, ne peut fixer un tel principe d'interdiction.	Le Code forestier (CF) ne prédomine pas le Code de l'urbanisme (CU). Le principe d'indépendance des législations laisserait penser que la forêt ne peut pas être un motif d'urbanisme comme lu dans cet avis. Or les législations sont sectorialisées. Leur application confiée à des autorités différentes repose sur un régime d'autorisation différent. Une autorisation dans une législation ne fait donc pas obstacle à une interdiction dans une autre. Aucun principe général n'est prévu aux « opérations soumises à un régime d'autorisation prévu par une autre législation (Articles L. 425 1 à L. 425 17) » du CU au sujet des travaux autorisés au titre du CF. Une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée au titre du Code de l'environnement peut être interdite dans un document d'urbanisme. Les législations sont aussi articulées. Le législateur a organisé des articulations entre CU et CF pour le défrichement dont l'autorisation doit être obtenue avant le permis de construire (L425 6 CU) ou pour les « espaces boisées classés » (EBC) en articulation avec le CF (L111 3 CF). De plus, il faut noter, l'articulation CU/CF de l'article R421-23-2 CU pour le dispositif de protection des continuités écologiques L151-23 CU. Pour rendre effectif le Droit de l'urbanisme, le législateur et l'administration mettent en place des politiques publiques « capacitantes » pour laisser les collectivités territoriales le soin d'administrer les occupations du sol relevant d'une prérogative de puissance publique. C'est le cas des continuités écologiques dans le CU alors que le CF gère une pratique nécessairement forestière, assurant ainsi la cohérence entre les législations.
De la même manière, l'OAP TVB prévoit que les changements d'occupation du sol, défrichement, coupes rases, drainage, assèchement, etc... sont interdits dans la sous-trame « zone humide », « tourbières », « forêt alluviale » et « cours d'eau ». Comme cela a été précisé supra, une OAP ne peut pas fixer de règle mais seulement des principes d'aménagement qui s'imposent dans un seul rapport de compatibilité. Si les dispositions des articles L.151-23 et R.151-43 5° du code de l'urbanisme sont rappelés, il n'en demeure pas moins qu'ils ne peuvent servir de fondement juridique à l'OAP. Ces dispositions permettent de définir des secteurs de protection dans le règlement graphique du document d'urbanisme et non de fixer des règles au sein d'une OAP. Il sera également utilement relevé que le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, notamment dans son orientation n 6 « Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides » fixe des orientations de préservations et de restauration des zones humides et des milieux aquatiques, dans un rapport de compatibilité. Les autorisations loi sur l'eau assurent cette compatibilité.	Le SCOT assure la compatibilité avec le SDAGE, le SAGE, le SRADDET (SCoT intégrateur – article L131-1 et s. du Code de l'urbanisme). La loi sur l'Eau (Code de l'environnement) ne concerne que les zones humides de plus de 1 000 m² (0,1 ha) via des procédures de déclaration (entre 0,1 et 1ha) et d'autorisation (> 1 ha) qui peuvent être acceptées ou données ! Justement, un repérage dans un PLU, permettra à l'autorité administrative compétente de l'État d'instruire ces procédures avec plus de solidité en intégrant le souhait du territoire devoir protéger ses zones humides puisqu'elles le sont dans son PLU. Les zones humides reportées dans le règlement graphique du PLU font l'objet d'une identification et d'une justification dans le rapport de présentation. Le Code de l'urbanisme prévoit bien des dispositifs de protection des continuités écologiques dont humides dans un PLU grâce à deux dispositifs au titre de la conformité : L151-23/R151-43 5°, L113-30/ L151-8/R151-43 4°, en plus d'une protection dans une OAP au titre de la compatibilité. Pour les forêts se rajoute le dispositif EBC du CU. Par exemple, une tourbière peut et doit être protégée dans un PLU suivant la conformité.

Requêtes	Réponse
	Cependant, le recensement des zones humides dans un PLU vise avant tout la définition de la sous-trame humide de la TVB du PLU : les différents secteurs humides qui devraient au bout du compte être repérés sur le plan de zonage puis être protégés dans le règlement écrit. Or la définition de ces secteurs humides dans un PLU est réalisée sur le fondement du Code de l'urbanisme avec une « autre portée juridique » que celle du L211-1 du Code de l'environnement. En effet, comme le précise la Note technique ministérielle du 26 juin 2017 relative à la caractérisation des zones humides, un PLU peut « classer un secteur en zone humide quand bien même celui-ci ne pourrait être qualifié de zone humide au titre de l'article L. 211-1 du code de l'environnement : CAA Lyon, 18 janvier 2011, no 10LY00293. Il en est de même des zones humides qui pourraient être qualifiées d'espaces remarquables en appli cation des articles L. 121-23 et R. 121-4 du code de l'urbanisme ». En d'autres termes, le recensement et la définition des zones humides dans un PLU relève du seul Code de l'urbanisme mais pas du tout du Code de l'environnement (loi sur l'Eau). C'est la raison pour laquelle nous n'utilisons pas le terme de « zones humides » dans la démarche TVB de PLU mais l'intitulé précis des continuités écologiques humides dans lesquelles elles (ZH) peuvent se classées pour d'une part bien les signifier et les hiérarchiser et d'autre part proposer une protection plus pertinente car adaptée : Rhône, tourbières, prairies humides, mares...
> Rapport de présentation Le rapport de présentation présente de nombreuses incohérences et erreurs qu'il nous semble nécessaire de corriger. Sans être exhaustive, la liste des points à mettre en cohérence est la suivante : Le schéma régional des carrières Auvergne Rhône-Alpes approuvé le s décembre 2021 doit être identifié dans les documents opposables aux documents d'urbanisme, notamment en ce qui concerne le classement des gisements des carrière d'Enieu et de Fetaise en gisement d'intérêt régional. En effet, en application des dispositions de l'article L.131-112° du code de l'urbanisme, le SCoT doit être compatible avec le SRC.	Conformément à l'article L131-1 -12 du CU, le SCOT est compatible avec le schéma des carrières.
- Dans le rapport les emprises des zones à carrières ne correspondent pas à la zone Nca du règlement graphique. La différence est très significative. Il apparaît nécessaire d'assurer la bonne cohérence des documents composa nt le PLU (cf. pages 7/163/165/166/168/169/170/171/180/182/183/ du rapport) ; il convient donc d'actualiser les cartes du rapport de présentation afin que celles-ci identifient les périmètres tels qu'ils figurent au règlement graphique du projet de PLU.	La carte page 7 est une carte représentant l'organisation du territoire sans préjuger d'un cadre réglementaire, elle constate une réalité du terrain. Les cartes ont été réalisées à partir des éléments fournis par la DDT
- En pages l63/175/180, le rapport de présentation intègre les surfaces des zones Nca au sein des surfaces artificialisées alors que les carrières ne constituent pas des surfaces artificialisées Au regard de ces précisions réglementaires, il convient donc d'exclure les surfaces Nca du calcul des surfaces artificialisées de la commune.	L'identification du diagnostic est sans incidence sur les activités de VICAT puisqu'elle ne conditionne ni les activités existantes ni les activités futures.

Requêtes	Réponse
Nous avons pris bonne note que le PADD a inscrit dans l'objectif 1. Affirmer Bouvesse-Quirieu en tant que pôle relais en accompagnant son développement démographique C. Garantir la mixité fonctionnelle du territoire de Bouvesse Quirieu : C. Garantir la mixité fonctionnelle du territoire de Bouvesse Quirieu • Zone d'activité et industrie : confirmer les enveloppes existantes de la zone artisanale et de l'espace industriel dédié à lo transformation des matériaux d'extraction. Ces zones ne pourront accueillir que des destinations incompatibles avec l'habitat • Prendre en compte les secteurs d'extraction des matériaux. Toutefois, il nous apparaîtrait opportun et utile de renforcer la prise en compte du développement des activités d'ores et déjà existantes dans les orientations et objectifs du PADD et dans le rapport de présentation du projet de PLU. A cet égard, l'objectif suivant pourrait être intégrer dans le PADD : « Pérenniser les activités économiques présentes sur le territoire communal telles que l'extraction, la transformation et la valorisation de matériaux, et favoriser le développement de ces industries dans le cadre de la stratégie nationale bas carbone ». Enfin, je tiens à préciser que la cimenterie de Montalieu fait l 'objet de lourds investissements afin de répondre aux objectifs nationaux de décarbonation. Ces investissements ont été encouragés par l'Etat qui a désigné VICAT parmi les 18 premiers lauréats de France Relance. Ces investissements qui ont un objectif à long terme ont été et seront réalisés au regard de la disponibilité des réserves géologiques identifiées, en particulier sur la commune de Bouvesse-Quirieu.	Le PADD actuel n'empêche en rien l'activité d'extractions ; le PADD reste un document permettant la compatibilité pour les évolutions ultérieures et ne doit donc pas s'engager dans une rédaction trop précise.

Requêtes	Réponse
Classer la parcelle AH369 constructible	zone agricole et anciennement agricole. pas de modification
Marlieu parcelles 94 / 95 : modification d'une partie de la parcelle 94. Cette demande serait dans le but de la construction d'un garage et d'une piscine, impossible aujourd'hui avec le cadastre actuel	Parcelle 94 légèrement agrandie en zone U dans la continuité de l'enveloppe pour permettre l'aménagement avec annexes
Parcelle AK494 Marlieu : Terrain issu d'une DP – arrêté obtenu le 22 décembre 2023. Demande pour agrandir les limites de constructibilité autour de ma maison située sur la section AK496 (ancienne Ak14) pour pouvoir construire dans l'avenir un garage et une piscine. Dans un avenir très proche, deux centrales nucléaires seront en construction à St Vulbas : 8000 employés en plus donc 18000 personnes en plus en considérant les familles. 400 employés en plus à la Balme chez Biomérieux donc 900 personnes en plus. La commune de Bouvesse ne manque pas d'atout pour accueillir de nouveaux arrivants. Vu le peu de naissances l'année 2024, l'effectif des écoles serait assuré. Ce PLU n'anticipe pas sur cette opportunité. ; Je pense qu'il serait été judicieux de demander une modification du SCOT de la région. La plus grande zone retenue pour construire sera un mélange de social et de particuliers. Ce ne pas très attrayant pour ces derniers. Ce PLU mentionne la conservation d'une ancienne forêt. Les arbres crèvent de plus en plus, ce qui dégage du gaz carbonique. S'ils sont régulièrement coupés, ils repoussent et dégagent alors de l'oxygène. Avec le réchauffement climatique, il faudrait autoriser les constructions semi-enterrées.	DP validée en 2023. Un aménagement aurait dû être envisagé avant la fin de la DP. PC déposé puis annulé Le SCOT actuel ne permet pas l'extension qui serait souhaitable pour accueillir ces personnes potentielles. Le règlement du PLU n'interdit pas les constructions semi enterrées : les affouillements sont autorisés : - pour la réalisation des constructions, - pour la réalisation des dessertes et voies d'accès.
Parcelle 311 redevienne un terrain constructible	Pas d'assainissement en bord de chaussée + aucune nouvelle construction autorisée dans le hameau de Marlieu (cohérence avec le PADD et le SCOT)
Parcelles 74 et 75 / 294 : Nous demandons que le nouveau PLU prenne en compte les accords avec la mairie de Bouvesse et maintiennent la bande constructible actuelle sur les parcelles susnommées. Pour rappel, l'accord tripartite prévoyait : en qui concerne la famille DALL'ERTA, sur l'autorisation de passage des égouts sur la parcelle 294 pour avoir une nuisance en contrepartie d'un engagement de la mairie à maintenir une partie des parcelles susnommées constructibles.	parcelle 74 : était déjà en A pas de modification. Le maintien des parcelles actuellement constructibles contraindrait le maintien d'autres parcelles sur le hameau d'Enieu ce qui entraînerait une incompatibilité avec les exigences du SCOT Constructions hors enveloppe urbaine. Le classement As permet des extensions et annexes. Secteur en extension hors centralité

Requêtes	Réponse
parcelle AE 176 : Cette parcelle étant l'assiette d'un projet de construction d'habitation dans le cadre de la non opposition à la déclaration préalable de division en date de 2024.	PC en cours validé. Règlement écrit à modifier : repréciser à chaque paragraphe des annexes « piscines comprises » surface des annexes comptabilisés à partir de la date d'approbation du PLU 2026. En effet, dans le cadre de la limitation de la consommation et de l'artificialisation il n'est pas envisageable de ne pas comptabiliser les piscines.
Parcelles 414, 425,416, 417, 418, 419: nos parcelles 414, 415, 416, 417, 418, 419 qui étaient en zone Ub et qui ont été modifiées en zone N. Notre demande est que ces parcelles soient classées en zone Uh.	Quirieu, au même titre que la majorité des hameaux de Bouvesse Quirieu, n'a pas vocation à s'étendre. La zone Uh est concentrée sur le cœur du hameau. La zone N s'impose pour le reste des parcelles.
Parcelles 27 / 26 : Pouvons-nous envisager un changement de destination de la grange, des dépendances et du hangar. Nous demandons à ce qu'elle soit rattachée à la 27 en Uh1.	La construction est déjà en zone Uh1 qui autorise le logement et permet donc le changement de destination
Parcelles 724 et 726: Ayant déposé un permis de construire sur ces parcelles qui étaient constructibles, on apprend que celles-ci passent en non-constructibles alors que les travaux sont en cours. Suite à cela, nous avons pris rendez-vous avec Mme Simon qui nous a précisé que nous faire une piscine (non annexe) + des annexes pour 30 m2 au total dans limite de 20 m2 maximum. Lors de l'enquête publique, on ne nous dit que les piscines font en réalité partie des annexes, ce qui change tout dans les projets à venir. Quelle solution envisagez-vous ?	Les piscines sont effectivement des annexes. Les annexes sont autorisées en zone As à hauteur de 30m² max cumulés.
parcelle 165 : Une partie de cette parcelle est passée en NC alors qu'elle l'était. Les parcelles voisines sont restées C. Une encoche a été faite sur celle-ci Quelle est la raison ?	Construction sur la partie haute du terrain si réalisable avec le dénivelé vis-à-vis du règlement. Les contraintes d'aménagement vont contraindre la construction. La zone U sera alignée sur les parcelles contiguës.
J'aimerais savoir si je peux faire des logements dans les maisons d'habitation qui sont situées en zone agricole. Est-il possible de changer une grange en habitation ?	En zone U le changement de destination est autorisé.
Que la parcelle 105 et le prolongement de la 102 soit en constructible agricole au lieu de « agricole stricte »	secteur Les Bassinières : parcelles 103 classée en A. La 105 reste en As du fait de la présence des arbres repérés
AI 103 : Je souhaiterais que la parcelle AI103 soit classée en constructible agricole de façon à ce que si projet d'extension, il puisse être réalisé. Bizarre que la parcelle E48 au Bayard et par déduction toute la zone jaune attenante soit classée en An et non en agricole stricte As. Y a-t-il des possibilités de transformer les granges et dépendances, voire hangars métalliques en habitations	idem réponse précédente, classement en A de la 103. La parcelle E48 est au Port La parcelleE27 à Fétaise en Nca Au Bayard La 48 est en section AI ; elle est classée en As et N. Les constructions pouvant faire l'objet de changement de destination en zones A et N sont repérés selon des critères (réseaux, accès, protection des espaces)

Requêtes	Réponse
parcelle AI 111 : Pourquoi la parcelle 111 section AI est en An alors que les parcelles 109 et 110 sont en agricole stricte. Pourtant, ces parcelles ont la même utilisation. Pourquoi la parcelle 112 est en Nn alors qu'elle est cultivée ?	La parcelle AI 111 est en zone Natura 2000 (indice n). ces zones sont mises en place selon le périmètre natura 2000, même cultivées. il n'y a pas de contre-indication à ce qu'elle soit cultivée au même titre que ses voisines.
AK154 - 367 : Possibilité d'extension, reclassement de la grange AK154, 367 – construction piscine en zone A parcelle (jouxtant)AK448. Reclassement parcelle AL19 en indivision, pour nos enfants, et harmonieusement cela serait mieux au niveau découpage	AK154, 367 : Uh permettant la réhabilitation de la grange et la possibilité d'annexes restreintes. AK448 : les nouvelles constructions ne sont pas autorisées sur le hameau de Marlieu pas d'intérêt à conserver ce terrain. AL19 : Impossibilité vis-à-vis des contraintes du SCOT et hors centralité et hors enveloppe urbaine donc consommation d'espace naturel ou agricole.
parcelles 108/460/102/29/301/36/37 : en zone constructible afin que les enfants du « pays » puissent y rester. Ainsi que d'éclaircir les points sur la possibilité de faire une piscine en zone non constructible	pas compatible avec le projet de PADD et les orientations du SCOT. Pas de modification des zones par rapport au précédent PLU. Parcelles déjà en zones agricoles. Les piscines sont considérées comme annexe et doivent être réalisées à une distance de 15m par rapport à la construction principale et dans la limite de 30m² d'emprise au sol dans un soucis de limiter la consommation des espaces agricoles
parcelle AE475 : Dans le projet du nouveau PLU, la parcelle AE475 est déclassée dans sa totalité. Je souhaiterai préserver en zone UB ou moins 100 m2 côté ouest pour un éventuel retour de ma fille sur la commune. Je précise que cette parcelle est située à 100 mètres des écoles.	Par principes d'équité pour les propriétaires de cette entité, les élus ne souhaitent pas permettre de consommation et de constructibilité de cette zones agricole.
Après avoir pris consultation du PLU, je suis assez mitigé sur la zone constructible OAP2 du fait de sa taille, elle pourrait être partagée en deux et mis sur un autre ou pour améliorer la qualité de voisinage, pour les habitations autour mais aussi pour tous ces habitants qui avaient une zone constructible qui espère un jour la céder à un descendant. Dans ce cas, nous avons l'impression de favoriser une seule personne qui n'habite pas sur ce beau village. Pensons aux générations futures, aux joies d'être à la campagne si je dois donner mon avis sur cette zone et le projet qu'ils veulent y amener, il serait à mon sens plus réglementé de la diviser et trouer un autre emplacement pour l'autre moitié, ce qui serait mieux accepté par tous ses voisins et ces animaux sauvages qui y résident.	Ce choix est issu de la réflexion entre cette zone et la dent creuse Le Rolland qui présente une surface trop importante et des problèmes d'accès. Cette zone OAP2 répond à des critères d'accessibilité, ne comporte pas de zones humides ni d'autres éléments repérés, permet de marquer l'entrée du chef-lieu.
AK66 : Je souhaite savoir s'il est possible de changer de destination une grange à maison d'habitation sur le hameau de Marlieu ? la parcelle concernée par ma demande est la AK66. Le nouveau règlement précise que les nouvelles constructions sont impossibles sur les zones Uh. Il n'y a pas de précision sur mon cas. Je souhaiterais que cela soit précisé et écrit de manière plus explicite, s'il vous plaît. La zone de la parcelle AK66 étant en Uh sur le nouveau règlement graphique, je souhaite également qu'il soit précisé si un CU Opérationnel vaut où non acceptation pour une future demande de permis pour aménager et changer la destination du bien. Dans l'attente de votre précisions	Le changement de destination est autorisé en zone Uh

Requêtes	Réponse
parcelles AL001/009/0010 : Nous nous permettons de venir vous solliciter, pour contester l'évolution du zonage du PLU de Bouvesse, sur le hameau de Marlieu, sur la route de la Communa. Nous sommes propriétaires des parcelles AL001, AL009 et AL0010. Notre ancien propriétaire, la SCI Le Clos, selon le PLU en vigueur, avait demandé un avis favorable sur une déclaration préalable pour une division parcellaire de 921 m2 sur la rue de la Communa. Les réseaux existants et la desserte se faisant sur ces rues urbanisées à ce jour. Un sursis à statuer a été émis, et, malgré un recours gracieux, le maintien du sursis à statuer, a été exprimé par un courrier de la mairie de Bouvesse en date du 17 février 2025. Nous souhaitons la*e maintien de cette parcelle en zone constructible comme cela est le cas pour l'ensemble de la rue, dans le zonage U82 proposer dans le futur PLU. En effet, sur cette rue urbanisée et desservie. Notre terrain au milieu d'autres habitations aurait le statut de Dent Creuse non constructible et d'après nos recherches, les avis des tribunaux administratifs vont dans le sens de notre demande. D'ailleurs, le Syndicat mixte de la boucle du Rhône, en Dauphiné, en charge du SCOT avait émis dans son avis sur le projet de PLU une vigilance particulière sur ce type de phénomène de création de dents creuses présents à plusieurs endroits du projet de PLU de la commune, et pouvant fragiliser la validité de celui-ci devant les tribunaux. Notre demande ne se trouve pas en contradiction avec les objectifs du PADD et ne compromet pas le futur PLU. En effet dans le projet PLU, les hameaux dispose de 20% du quota des logements à produire, et nous rentrons dans ce cas précis. De plus dans le courrier de la mairie du 17 février 2025, il est fait référence à un extrait du SCOT : « le développement résidentiel doit mobiliser en priorité les capacités dans le tissu urbain constitué, avant de solliciter, les capacités en extension, autour de la centralité. » Notre demande s'est inscrite dans ce cadre, puisque, actuellement ce terrain en dent creuse est constructible sur une rue urbanisée. Et ceci dans le quota des 20% évoqué pour les hameaux. Nous rappelons qu'il est noté dans l'avis SCOT, que le développement de l'urbanisation, le long des voix est maîtrisé dans notre demande est justifié. Notre demande de requalification urbanistique (921 m2) est mineure vis-à-vis du projet de PLU de la commune et ne peut pas comme l'affirme le courrier de la mairie du 17 février 2025, compromettre de futur PLU. En conclusion, nous souhaiterions que notre requête soit prise en considération.	Impossibilité vis-à-vis des contraintes du SCOT et une réponse à été effectuée dans le cadre du recours gracieux.

Requêtes	Réponse
AL 19 : Je souhaiterai que la parcelle AL 19 soit reclassée en zone Ub1 (la partie longeant la voie communale), nous l'avons conservée en indivision avec mon frère lors du décès de nos parents et souhaitons faire une division pour nos enfants respectifs. (nous avons en 2PLU, perdu tous nos terrains constructibles que nos parents nous avaient transmis dans une volonté de les conserver pour la famille). L'eau et le tout à l'égout sont d'ailleurs en attente sur la partie nord de la parcelle, et même un janolene rouge pour l'électricité. De plus le découpage parcellaire serait plus harmonieux que cette parcelle en «décroché», sachant que les habitations existantes sont situées de part et d'autre le long de la rue de la Communa	Impossibilité vis-à-vis des contraintes du SCOT. Hors enveloppe hors centralité
E0247 : Dans le cadre de la révision du PLU de Bouvesse-Quirieu qui est en cours, j'ai assisté à la seconde réunion de concertation. Etant propriétaire de la parcelle 0000 E0247 située Montée de Quirieu, j'avais demandé pourquoi cette parcelle qui était constructible et qui était dans la zone résiduelle du POS de 1998 avait été classée en zone naturelle, le cabinet n'avait pas la réponse. Je réitère ma question : pourquoi cette parcelle autrefois constructible et dont les réseaux sont à proximité et qui est une dent creuse dans l'urbanisation du hameau de Quirieu a été déclassée en zone naturelle ? Quels ont été les critères ? Beaucoup d'autres parcelles qui étaient comprises dans les zones résiduelles du POS de 1998 ont été construites alors que la mienne est passée de constructible à naturelle ? Par ailleurs, le bureau d'étude indique dans sa présentation à la seconde réunion de concertation que les enjeux sont : - « Les hameaux pourront accueillir 20% de logements nouveaux » : le hameau de Quirieu est donc concerné - « Renforcer la centralité et conserver les formes urbaines cohérentes des hameaux » : la suppression des dents creuses permet cela Au vu de ces éléments, je demande que lors de la révision du PLU, celui-ci soit modifié et que la parcelle 0000 E0247 situé Montée de Quirieu soit constructible. De plus, les réseaux eau et électricité sont déjà proximité.	Les hameaux, notamment celui de Quirieu ne sont pas voués à faire l'objet d'extension pour rester dans le cadre des orientations du SCOT sur la centralité, la consommation des ENAF.
Le classement ou l'extension d'une partie de la zone du secteur Nord en Nd (matériaux inertes) est une mauvaise décision qui va contre l'intérêt général. En effet cette zone dans sa configuration actuelle, est déjà génératrice de nuisances sonores pour le voisinage : bas de la rue des garennes, de la route du Bayard, le Senemond. Une future extension signifie plus de matériaux à traiter, donc plus de nuisances sonores. D'autant plus que l'exploitant n'a pas cherché à limiter le bruit. Une plantation de haies adaptées aurait pu éventuellement l'atténuer. Il y a dans la commune ou ses environs des lieux plus éloignés des habitations donc plus propices à ce genre d'activité (anciennes carrières, anciennes gravières). J'ai conscience que mon intervention ne servira à rien mais je me fais le porte-parole des habitants de cette zone qui n'ont certainement rien dit.	Cette extension est réduite à l'emprise existante suite à la demande de la CDPENAF : la zone Nd est donc réduite.

Requêtes	Réponse
Parcelle A257 ? Tout d'abord nous vous rappelons l'historique de notre demande : que cette parcelle soit constructible. Dans les années 2005/2007, lors d'un entretien avec Monsieur CHAMPIER Maire de Bouvesse, nous lui avons fait part de notre volonté de vendre ce terrain en vue de la construction de maisons individuelles. 2 Sociétés immobilières avaient été contactées : - Société LIBERTY à DARDILLY (69) avec laquelle un compromis de vente avait été signé le 1er juin 2007 chez Maître COSTES à BOURGOIN JALLIEU - Société SOFIREL à DECINES (69) avec laquelle un nouveau compromis de vente remplaçant le précédent avait été signé le 30 janvier 2009 chez Maître COSTES à BOURGOIN /JALLIEU. Suite à ce dernier compromis, nous avons rencontré à la Mairie de BOUVESSE, le 24 juillet 2009, Messieurs CHAMPIER et MAILLOT pour leur expliquer notre projet. Ils nous avaient alors indiqué qu'un PLU était en cours d'élaboration. D'autre part, le 6 octobre 2009, nous avons eu un contact avec Monsieur BIAIS, l'Urbaniste chargé du PLU. Puis nous avons appris, à notre grand étonnement, que ce projet ne pourrait avoir lieu car notre terrain serait classé en zone naturelle dans le futur PLU afin de créer une zone verte. Pourtant ce terrain est entouré de maisons d'habitations construites et il semblerait que certaines aient été construites ultérieurement. Depuis nous avons eu plusieurs échanges de courriers avec Monsieur GONZALEZ, Maire de Bouvesse. Nous comprenons difficilement ce classement car : - Il ne gêne pas les espaces naturels et forestiers du secteur - Il ne gêne pas l'accès aux zones verte et forestière - Il est situé à quelques centaines de mètres du centre du village - Il est situé en bordure de 3 routes allant en direction du Rolland, de la Mairie et de la i.oute du Bayard - Il favoriserait le contact entre les différentes zones d'habitat du secteur - il n'est pas situé dans une zone humide En conclusion, il répond aux exigences du projet de PLU : - Il renforce la centralité du village de Bouvesse - Il ne gêne pas l'environnement. Nous vous remercions par avance de prendre note de ces observations et renouvelons notre demande pour que ce terrain soit classé constructible.	Parcelle en zone As cette parcelle se trouve en dehors de l'enveloppe urbaine et hors centralité ; son classement en zone U consommerait 7595 m² d'espace agricole.